



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

8 DECEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MM. **GUILLAUME ET MAIRESSE**

(1) Voir doc. Conseil 4-I (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de ses réunions des 29 novembre, 1^{er} et 2 décembre 1993, le projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994.

I. EXPOSE DE M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Le budget de la Communauté française pour l'année 1994 est marqué par trois caractéristiques essentielles :

1. Il intègre les décisions relatives à l'application des principes des dernières réformes institutionnelles;
2. Il définit un volume de recettes de manière tout à fait rigoureuse en excluant toute surestimation;
3. Il inscrit un volume de dépenses strictement contrôlées et plafonnées au montant des recettes.

Les paramètres économiques retenues pour l'élaboration du budget de 1994 intègrent les estimations retenues par le Gouvernement fédé-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (Président), Biefnot, Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. F. Dufour, Flagothier, Grimberghs, M. Harmegnies, Hazette, Janssens, Léonard, Maingain, Marchal, Simons, Taminiaux, Guillaume et Mairesse (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Ph. Charlier, Henneuse, Liesenborghs, Vaes, membres du Conseil;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Mme Jacobs, Directeur de Cabinet du ministre Tomas;

M. Martin, Directeur de Cabinet adjoint du ministre Tomas;

MM. Fournier et Tournemenne, membres du Cabinet du ministre Tomas;

M. Leenaerts, Directeur de Cabinet de la ministre-présidente Onkelinx;

M. Lombaerts et Vince, membres du Cabinet du ministre Di Rupo;

M. Antoine, Directeur de Cabinet du ministre Lebrun;

M. François, membre du Cabinet du Ministre Lebrun;

Mme Machtens et M. Decoux, membres de la Cour des comptes;

M. Delville, Directeur général de la RTBF;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;

Mme Schepmans, secrétaire du groupe PRL;

M. Libois, secrétaire du groupe Ecolo;

M. Vanleemputten, expert du groupe PS;

Mme Pacco, expert du groupe PSC.

ral, à savoir 2,7 p.c. en 1993 et 3,2 p.c. en 1994, ce qui détermine une évolution moyenne de 2,95 p.c. pour chacune des deux années.

En ce qui concerne les recettes, le montant total est de 225 015,5 millions de francs en croissance globale de 3,76 p.c. sur les recettes ajustées du budget de 1993.

Ces recettes peuvent être ventilées en deux grandes catégories :

1. 204,1 milliards découlant de la loi de financement;

2. 20,9 milliards qui sont constitués par d'autres sources.

1. Première catégorie

Les recettes provenant de l'application de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 telle qu'elle a été adaptée à ce jour, représentent 204 116,7 millions qui se décomposent comme suit :

1. Les impôts partagés: 193 435,6 millions, soit, pour l'impôt des personnes physiques: 46 662,4 millions et pour la taxe à la valeur ajoutée: 146 773,2 millions;

2. La redevance radio-TV, qui est devenue un impôt des Communautés attribué à 100 p.c. : 8 326,7 millions;

3. La dotation relative aux étudiants étrangers: 1 391 millions;

4. L'attribution pour l'arriéré du Fonds de garantie: 65,1 millions;

5. L'ajustement des recettes de 1993, à intervenir début 1994: 898,3 millions.

2. Deuxième catégorie

Le deuxième volet de recettes d'un montant total de 20,9 milliards est constitué par :

1. Le produit de l'emprunt de 7 230 millions, soit le niveau recommandé par le Conseil supérieur des Finances, ce qui représente une réduction de 1 820 millions par rapport à l'emprunt de l'année 1993;

2. Les recettes diverses estimées de manière minimaliste à un niveau inférieur à celui de 1993. Elles s'élèvent à 1 318,8 millions;

3. La deuxième tranche, à concurrence de 12 350 millions, du produit de l'aliénation d'immeubles scolaires, dans le cadre de l'application des décrets du 5 juillet 1993. Ce montant a été établi en accord avec la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ainsi se présente donc le volume des ressources de la Communauté française pour 1994.

Ces moyens ont été estimés avec la plus grande précision. Il s'agit donc de prévisions qui n'ont rien d'aléatoire et qui correspondent à des ressources certaines et c'est dans le cadre strict des moyens en question que le Gouvernement a convenu, le 6 novembre 1993, de maintenir le budget général des dépenses 1994 de la Communauté à 225 014,6 millions.

Cette masse budgétaire connaît une croissance de 3,76 p.c. par rapport au budget 1993 ajusté, croissance identique à celle des recettes, ce qui met en lumière le caractère équilibré de la politique budgétaire suivie par le Gouvernement.

Elle se décompose en trois grandes catégories :

1. Les dépenses du Ministère de la Culture et des Affaires sociales: 28,6 milliards;

2. Les dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche scientifique et de la Formation: 175,7 milliards;

3. Les dépenses liées aux dotations et à la dette: 20,7 milliards.

1. Première catégorie

Les dépenses gérées par le Ministère de la Culture et des Affaires sociales représentent un total de 28 582,3 millions de francs.

Elles concernent essentiellement la politique de la Santé et de l'Enfance à concurrence de 5 754,3 millions, la politique de la Culture à concurrence de 4 808,4 millions et celle du sport à concurrence de 617,1 millions.

La politique de l'Audiovisuel est prise en charge par un volume de crédits de 6 856,0 millions et celle de l'Aide à la jeunesse est soutenue à concurrence de 5 713,0 millions.

Les relations internationales de la Communauté sont concernées pour un total de 830,1 millions.

Le solde est affecté aux dépenses d'administration générale pour environ 4 003,4 millions.

2. Deuxième catégorie

Les dépenses gérées par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation représentent un total de 175 704,7 millions qui concernent d'abord l'ensemble de la politique de l'enseignement, en ce compris les bourses d'études, les bâtiments scolaires et l'enseigne-

ment artistique ainsi que la promotion sociale, à concurrence d'un montant de 170 800,0 millions.

Les Relations internationales sont concernées pour 105,5 millions.

La Recherche se voit consacrer quelque 2 877 millions.

Le solde concerne essentiellement des dépenses d'administration et diverses pour quelque 1 922,2 millions.

Avec 170,8 milliards, la seule politique de l'enseignement représente donc 76 p.c. du total des dépenses de la Communauté.

Par niveau d'enseignement, les affectations sont les suivantes :

— le fondamental: 42,1 milliards;

— le secondaire: 73,8 milliards;

— le spécial: 10 milliards;

— le supérieur non universitaire: 10 milliards;

— l'universitaire: 19,7 milliards;

— la promotion sociale, l'enseignement artistique, l'enseignement à distance et les PMS: 10,1 milliards;

— les dépenses diverses telles les bourses d'études et les bâtiments scolaires: 5,1 milliards.

3. Troisième catégorie

Outre les dépenses afférentes aux politiques qui concernent les deux départements de la Communauté, les dépenses suivantes sont traditionnellement isolées.

Il s'agit de la dotation au Conseil de la Communauté française qui représente 254,6 millions de francs, ainsi que les crédits nécessaires au service et au remboursement de la dette de la Communauté, qui totalisent 5 100 millions de francs.

Enfin, les dotations que la Communauté est tenue de servir à la Région wallonne d'une part, à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'autre part, sont normalement prévues et inscrites au tableau 5 du projet contenant le budget général des dépenses et ceci à concurrence de 15 373 millions.

Il s'agit là d'une application normale du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Voilà globalement esquissé le contenu du budget général des dépenses de 1994 de la Communauté française.

Quant au contenu du budget, le ministre voudrait attirer votre attention sur le fait qu'un effort tout particulier a été fait pour améliorer la présentation budgétaire, qui fait plus que répondre aux impératifs d'information formulés par la législation sur la comptabilité de l'Etat.

C'est ainsi que le budget 1994 de la Communauté est introduit par un exposé général, ce qui est nouveau, c'est ainsi aussi qu'il est assorti de justificatifs qui répondent parfaitement aux normes législatives en la matière. C'est ainsi enfin que des notes de politique générale précèdent le dispositif du budget général des dépenses et que les textes législatifs ont été « nettoyés » tant que faire se peut.

Cela étant dit, il appartiendra au ministre de développer dans quelques instants les lignes de force des politiques qui ressortissent aux compétences de la Communauté.

Mais avant cela, il souligne, une fois encore, que les moyens budgétaires autorisés par le budget général des dépenses pour 1994, au montant total de 225 014,6 millions, s'inscrivent exactement dans la limite des ressources disponibles correctement estimées et permettent de faire face aux obligations diverses qui s'imposent à la Communauté, notamment dans le secteur des rémunérations.

La politique du Gouvernement en la matière est donc celle de l'équilibre budgétaire, un équilibre dans la rigueur, certes, mais un équilibre fondé sur le réalisme en ce qui concerne tant l'estimation des recettes que celle des dépenses qui doivent soutenir et concrétiser les politiques mises en œuvre.

C'est une politique de budget-vérité que nous vous présentons aujourd'hui.

Cette politique est la seule qui corresponde à la préservation essentielle des intérêts de notre Communauté.

Le ministre en vient, ensuite, aux principales lignes de force qui ont présidé à l'élaboration des budgets afférents à chaque politique relevant des compétences de la Communauté.

1. Concernant le secteur budgétaire de Madame la ministre-présidente

Après le transfert des compétences en exécution du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il

incombera à la ministre-présidente d'assurer la gestion des matières suivantes :

- les subventions d'investissement en matière d'hôpitaux universitaires;
- la médecine préventive;
- l'inspection médicale scolaire;
- la politique d'accueil de la petite enfance.

Le budget des frais de fonctionnement du Ministère de la Culture et des Affaires sociales relève également de sa compétence, et c'est à ce titre qu'elle a repris le délicat dossier de l'immeuble Surlet de Chokier.

Pour un exposé détaillé des principaux axes des politiques menées dans ces matières, le ministre se réfère au document contenant le budget général des dépenses.

Pour l'heure, il relève quelques points qui lui paraissent significatifs.

1. A la division organique 38 « infrastructures » et conformément aux accords intrafrancophones, un montant de 58,5 millions a été maintenu au profit des investissements des hôpitaux universitaires. Une allocation de base de 10 millions sera également mise à la disposition de l'ONE pour des initiatives en matière d'aménagement et d'équipement de milieux d'accueil de l'enfance.

2. A la division organique 22 « médecine préventive », les crédits augmentent légèrement, préservant de la sorte les possibilités d'une extension des actions en matière de prévention de la toxicomanie et du sida.

3. Si le budget de l'inspection médicale scolaire est plafonné à une croissance de 4 p.c., la politique de la petite enfance est privilégiée. Ainsi, compte tenu de la rebudgétisation de l'« emprunt paracommunautaires » qui s'élevait en 1993 à 478,8 millions, le budget de ce secteur augmente de 5,66 p.c. Cette dotation doit permettre notamment de subsidier les nouvelles places agréées.

2. Concernant le secteur budgétaire de monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Sans rentrer dans les détails qui seront fournis tout au long des travaux en commissions, le ministre synthétise les politiques de son collègue Michel Lebrun comme suit :

1. Les relations internationales : le Gouvernement continuera à positionner la Communauté française Wallonie-Bruxelles sur la scène internationale et à promouvoir son image de

marque, grâce à laquelle il n'est pas exagéré de dire que nous bénéficions aujourd'hui à l'étranger, d'une reconnaissance plus que proportionnelle à notre taille réelle ou à notre capacité financière.

2. L'aide sociale: l'exclusion sociale est au cœur des préoccupations du Gouvernement de la Communauté. C'est ainsi que l'effort consenti dans le secteur des maisons d'accueil qui jouent un rôle essentiel dans la problématique sociale, a été poursuivi et qu'en matière d'aide sociale aux justiciables un effort particulier sera également fourni.

3. L'aide à la jeunesse: en cette matière, l'année 1994 sera l'année d'une réforme générale du secteur, par une révision globale des arrêtés de subventions, une simplification des services œuvrant dans ce secteur et un renforcement des institutions dont l'efficacité sociale est démontrée, tels les services de placement.

4. L'enseignement universitaire: les crédits de la division organique 54 « enseignement universitaire » s'élèvent en 1994 à 19 684 millions de francs, soit une augmentation de 726 millions par rapport à 1993.

Nonobstant le moratoire universitaire, les allocations de fonctionnement croissent en 1994 de 3,9 p.c. par rapport à 1993, puisque la plupart des allocations relatives au personnel a été indexée de 4,56 p.c. et celles relatives au fonctionnement proprement dit de 1 p.c.

A ces moyens vient s'ajouter une subvention globale de 150 millions de francs destinée aux institutions qui ont connu une croissance de leur population étudiante au cours des deux derniers exercices.

Compte tenu des moyens nouveaux ainsi dégagés, les dotations de base des institutions universitaires représentent en 1994 quelque 15 556,6 millions de francs, soit une augmentation de 4,95 p.c. par rapport à 1993.

5. L'enseignement supérieur: compte tenu d'une part, de l'accroissement important du nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur autre qu'universitaire et du nombre élevé d'établissements d'enseignement et d'autre part, des impératifs qualitatifs indispensables pour cet enseignement, il est nécessaire de le réformer en profondeur en lui insufflant de l'ambition, de l'autonomie organisationnelle, du modernisme et de la responsabilité financière.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, les structures de notre enseignement supérieur devront être fondamentalement revues, en ce qui concerne, entre autres, le nombre d'écoles et leur taille, la notion de charge complète, la

liaison automatique de l'encadrement au nombre d'élèves et les modalités de financement.

La mise en place progressive de ces nouvelles structures aura évidemment un impact budgétaire à partir du 1^{er} septembre 1994, impact qui est pris en compte dans le budget qui vous est présenté.

6. La recherche: la recherche scientifique est à la base du capital intellectuel de la Communauté.

Dans le cadre de ce budget, les priorités suivantes ont été dégagées:

— poursuite du renforcement des actions de recherche concertées qui visent au développement d'équipes d'excellence dans nos universités;

— accroissement des Fonds de recherche des universités;

— augmentation du potentiel de recherche.

7. L'enseignement de promotion sociale: le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale enclenchait toute une série de mécanismes nécessaires afin de donner à cet outil un statut d'enseignement à part entière.

Le budget 1994 se caractérise pour cet enseignement par une maturation de la réforme entreprise. Il s'agit donc d'un budget de consolidation.

Compte tenu des efforts financiers consentis, le Gouvernement veillera à ce qu'il soit géré de manière particulièrement rigoureuse.

8. L'enseignement artistique: depuis 1982, la population scolaire dans l'enseignement artistique à horaire réduit a plus que doublé, mais les quotas étaient restés bloqués par manque de moyens budgétaires.

Par l'introduction du minerval, le Gouvernement a pu donner à cet enseignement de nouveaux moyens.

Rappelons en effet que, sur les 100 millions perçus, 60 millions ont été redistribués en 1993 et le seront encore en 1994.

9. L'enseignement à distance: la politique menée en 1993 semble avoir atteint son but puisque l'on constate une augmentation du nombre global des corrections; en conséquence, il convient de mieux maîtriser les dépenses en matière de correction et de rédaction de cours.

La diversification des cours doit se poursuivre en mettant l'accent sur l'informatique, les langues et la formation continue des enseignants.

Enfin, 1994 devrait se placer sous le signe d'une amélioration des services rendus: raccourcissement des navettes postales, reconnaissance accrue des résultats par le biais d'épreuves certifiées, multiplication des centres de ressources à la disposition des apprenants.

10. Les allocations d'études: contrairement à ce que d'aucuns avaient erronément affirmé, le système d'allocations d'études n'a nullement été remplacé par un système de prêts. Au contraire, le budget d'allocations d'études est confirmé à son niveau initial 1993 pour un montant de 1 565 millions.

Matières qui concernent le secteur budgétaire de monsieur le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique

Outre l'enseignement, le ministre a en charge la Fonction publique et l'Audiovisuel.

1. Les crédits consacrés en 1994 au budget de la Fonction publique sont en légère croissance par rapport aux crédits équivalents du budget ajusté de 1993. A ce stade, les propositions ont été élaborées à politique inchangée. Les crédits devront évidemment être adaptés en vertu de l'article 6 du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française lorsque les transferts de personnel seront mis en œuvre.

2. Le budget consacré à l'Audiovisuel connaît, quant à lui, une croissance significative. En effet, il a fallu intégrer pour la RTBF:

— la rebudgétisation des emprunts de 1992 et 1993;

— l'annuité de l'«emprunt paracommunautaires» de 1992;

— les moyens nécessaires à l'exécution de la convention intersectorielle;

— une indexation de 3 p.c. des crédits.

Ainsi adaptés, les crédits répondent aux prévisions de dotation du plan « horizon 1997 » et devraient permettre à la RTBF de mener celui-ci à bien.

3. Concernant les crédits consacrés à l'enseignement, on peut constater que les crédits consacrés à l'enseignement fondamental croissent globalement de 5,28 p.c. alors que la croissance de ceux du secondaire reste limitée à 3,43 p.c.

Ceci traduit bien d'une part, l'effet du rééquilibrage souhaité par le Gouvernement avec une modération de la croissance du budget de l'enseignement secondaire sous l'effet conjugué

du décret relatif à l'encadrement pédagogique, de la limitation du nombre d'options de petite taille et de l'assouplissement des titres requis et d'autre part, la priorité accordée à l'enseignement fondamental qui bénéficie non seulement d'une croissance des populations scolaires de près de 6 000 élèves mais aussi d'une indexation préférentielle de ses moyens de fonctionnement.

Quant aux grands axes de la politique en matière d'enseignement pour 1994, ils sont au nombre de trois:

1. La promotion de l'efficacité pédagogique;

2. La réduction de l'écart entre normes budgétaires et organiques;

3. La décentralisation de certaines structures de l'enseignement.

Chacun de ces points est développé dans la note de politique générale qui vous a été remise. Le ministre rappelle des éléments essentiels pour chacun d'eux.

1. Promotion de l'efficacité pédagogique:

— maintien en 1994 de tous les crédits spécifiques introduits dans le budget 1993 en matière de lutte contre l'échec scolaire (400 millions dans le fondamental, 100 millions pour la lutte contre la violence, ...);

— maintien des crédits relatifs à la formation continuée tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement fondamental où le décret sera revu sur le modèle de celui de l'enseignement secondaire.

2. Réduction de l'écart entre charges organiques et budgétaires:

— révision des applications informatiques de gestion et de rémunération du personnel en vue d'un meilleur suivi des carrières administrative et pécuniaire des agents;

— mise en œuvre de nouvelles modalités de contrôle des absences pour maladie;

— analyse de l'impact des mesures de fin de carrière prises en 1993.

3. Décentralisation de la gestion des établissements scolaires:

— comme l'a souligné encore récemment la Cour des comptes, l'autonomie de gestion des établissements de la Communauté constitue, malgré ses lacunes, un progrès incontestable. Une gestion plus dynamique encore de ces établissements semble nécessiter une structure de coordination entre établissements qui servirait de niveau intermédiaire entre ceux-ci et l'administration centrale et pourrait être la base d'une véritable décentralisation de la gestion de l'enseignement de la Communauté.

Avant d'en terminer avec le budget de l'enseignement, le ministre souligne que le budget de l'organisation des études a été profondément remanié afin de bien distinguer d'une part, les crédits consacrés spécifiquement à l'enseignement dont la Communauté est pouvoir organisateur et ceux affectés à des initiatives communes à tous les réseaux, confirmant par là la volonté du Gouvernement de poursuivre le développement des initiatives communes et d'œuvrer ainsi pour un rapprochement des réseaux, officiels en particulier, dans le respect de la diversité de chacun.

Le budget de la Communauté pour la Culture et le Sport bénéficie pour 1994 d'une progression sensible par rapport aux années antérieures.

Il présente, en effet, un taux de progression identique à celui de l'ensemble de la Communauté française, soit 3,76 p.c. alors qu'il était de 3 p.c. en 1993 et de 2,5 p.c. en 1992. Et, pour la première fois depuis longtemps, ces départements verront leurs moyens progresser au même rythme que les autres départements de la Communauté.

L'augmentation globale de 3,76 p.c. a été répartie diversement selon les secteurs.

La ligne de conduite du ministre a été de prévoir une augmentation de 2,5 p.c. des budgets consacrés aux grandes institutions culturelles, notamment toutes celles qui bénéficient de contrats-programmes. Ceci permet d'assurer à ces institutions une progression des moyens significative.

La différence de 1,26 p.c. a été utilisée prioritairement pour remplir les engagements pris découlant de décisions antérieures et de la mise en œuvre de législations nouvelles: il s'agit notamment de reconnaissances dans le secteur de la jeunesse et de l'application du décret sur les centres culturels.

Le ministre a, de plus, dégagé des moyens complémentaires exceptionnels pour certains secteurs où il a voulu marquer une priorité ou répondre à des besoins urgents.

La lecture publique, par exemple, présentait une situation difficile, soulignée à plusieurs reprises par des membres de la majorité et de l'opposition de notre Conseil. Un effort particulier était nécessaire dans ce secteur.

Il a, ainsi, voulu assurer, pas des contrats-programmes, la stabilité des créateurs et des diffuseurs de spectacles en Communauté française. Il a été particulièrement attentif au secteur des arts de la scène (théâtre, musique et danse).

Dans les matières sportives enfin, le ministre a agi de la même manière, assurant la progression de l'aide aux fédérations sportives au taux de 2,5 p.c. Le Fonds des sports verra son enveloppe augmentée substantiellement par rapport à l'année dernière. Un nouvel article donnera un accent social dans ce secteur également.

II. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES (ANNEXE 1)

Le représentant de la Cour des comptes précise que les observations de la Cour relatives aux projets de budgets de la Communauté française pour l'année 1994 contiennent des remarques générales qui seront brièvement exposées au cours de cette séance et des commentaires sur les budgets administratifs qui seront présentés dans les commissions spécialisées prévues pour mercredi prochain.

Les remarques générales se rapportent aux équilibres budgétaires, à l'examen des recettes et à l'application des règles de la comptabilité publique.

Les équilibres budgétaires

Les prévisions de recettes pour l'année s'élèvent à un montant global de 218,1 milliards de francs. Les autorisations de dépenses atteignent un total de 225,3 milliards de francs. Le solde budgétaire, qui résulte de la différence entre les recettes prévues et les dépenses autorisées, s'établit à - 7,2 milliards de francs.

L'équilibre budgétaire est réalisé par l'incorporation, dans les recettes escomptées, du produit d'emprunts à long terme pour un montant de 7,2 milliards de francs.

Le recours aux emprunts à long terme correspond exactement au déficit maximum admissible établi pour 1994 par le Conseil supérieur des Finances. Déterminée en juin 1993, la norme ne prend pas en compte la totalité des moyens dégagés par les accords de la Saint-Quentin.

D'autre part, les mesures contenues dans le plan global de redressement économique et social du Gouvernement fédéral risquent également de modifier les paramètres utilisés pour déterminer le déficit autorisé. En effet, la concertation entre l'Etat fédéral et les pouvoirs fédérés est toujours en cours à propos des modalités d'indexation des moyens transférés (introduction éventuelle de l'indice « santé »).

Par ailleurs, une seconde tranche de l'emprunt de soudure contribue à l'équilibre budgé-

taire pour un montant de 12,3 milliards de francs, soit 5,66 p.c. des recettes de l'année.

Etant donné l'apport essentiel à l'équilibre budgétaire de cette rentrée non récurrente après 1995, la Cour estime qu'une projection pluriannuelle devrait être intégrée à l'exposé général afin de faire apparaître les économies structurelles qui devront nécessairement être prises par la Communauté pour lui permettre de passer cette échéance sans difficultés supplémentaires.

L'examen des recettes

La part essentielle des recettes provient des transferts de l'Etat et, plus particulièrement, des impôts partagés dont le montant total se chiffre à 193,4 milliards de francs. A cet égard, on note 1,2 milliard de francs de différence avec le montant indiqué au budget des voies et moyens de l'Etat fédéral pour l'année 1994.

La différence résulte de la combinaison de deux éléments :

— d'une part, la Communauté base son calcul sur un taux d'inflation provisoire de 1993 fixé à 2,95 p.c. alors que l'Etat prend en compte un taux de 2,8 p.c. Par contre, pour le calcul des dotations transférées à la Région wallonne et à la Ccof, la Communauté retient l'indice de 2,8 p.c.

— d'autre part, la Communauté procède, dès à présent, à une projection des montants qui lui seraient réellement payés en 1994, après une révision à la hausse du taux pris en compte par l'Etat pour l'estimation des moyens afférents à l'année 1994.

En tout état de cause, les répercussions sur l'index du plan global rendent précaire le montant des ressources prévues pour l'année 1994.

Aux termes des accords de la Saint-Michel, consacrés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, la redevance radio et télévision est devenue un impôt communautaire dont le produit net est ristourné aux Communautés. Le montant repris au budget des recettes (8,3 milliards de francs) correspond à celui qui est mentionné à l'article 13 du budget des voies et moyens de l'Etat fédéral.

Le respect des règles de la comptabilité publique

La tendance, amorcée en 1992, vers plus de transparence et d'orthodoxie budgétaires, a été poursuivie dans l'élaboration du budget pour 1994.

D'une manière générale, la qualité des documents s'est améliorée quant à la forme et quant au fond. Il est manifeste que les dispositifs des budgets ont été élagués d'une série de cavaliers budgétaires. Toutefois, des faiblesses continuent à subsister.

Ainsi, l'article 4 du dispositif du budget des recettes autorise, en dérogation aux règles de la comptabilité publique, l'imputation d'une recette à percevoir en 1994 au budget d'une année antérieure, dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de cet exercice.

Cette année, et pour la première fois, les projets de budgets sont accompagnés d'un exposé général. Toutefois, la présentation de ce document est encore très formelle.

Des améliorations ont également été apportées à la structure budgétaire par programmes et aux programmes justificatifs, qui constituent des éléments essentiels de la réforme budgétaire de 1989. Elles ne sont pas encore suffisantes pour faire du budget véritable instrument de gestion.

Pour les fonds budgétaires maintenus dans les sections particulières, à l'exclusion de deux fonds transférés à la Région wallonne et de deux fonds fusionnés à l'ajustement du budget de 1993, la situation n'a pas évolué. Vingt-huit fonds budgétaires, pour la plupart alimentés, exclusivement ou partiellement, par des crédits budgétaires, demeurent inscrits aux sections particulières du budget général des dépenses de 1994.

Dans le Cahier d'observations présenté, cette année, au Conseil, la Cour a relevé de nombreux paiements faits par avances de la trésorerie, en violation de l'article 40 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Elle constate que des mesures sont prises, dans le cadre du budget de 1994, pour mettre un terme à ces paiements.

Enfin, la Cour note, une fois de plus, que les projets de budgets des organismes d'intérêt public de la catégorie B et ceux des institutions universitaires ne sont pas joints aux documents budgétaires de la Communauté française.

III. DISCUSSION GENERALE

M. Hazette rejoint les observations de la Cour des comptes quant à la nécessité et à l'urgence d'établir un plan prévisionnel pluriannuel pour faire face au déficit annoncé pour 1996.

M. Hazette considère le montant de 590 millions de francs prévu au titre de remboursement des salaires et traitements du personnel de l'enseignement (article 11.01) trop

optimiste. Il souhaite que le ministre fournisse le montant effectivement réalisé en 1993.

M. Hazette demande au ministre si l'application de « l'index-santé » aura une incidence sur les recettes de la Communauté française.

Le ministre du Budget répond qu'il n'apparaît pas crédible de déposer un plan pluriannuel, eu égard aux inconnues qui subsistent, notamment les incidences dues à la modération salariale. Un modèle mathématique existe et il permet de donner une projection pour 1996. Dès que tous les éléments seront connus, ils seront intégrés dans le modèle mathématique.

M. Hazette, convenant que certaines mesures ont été prises pour réduire le déficit dans l'enseignement secondaire, remarque que la croissance des dépenses est encore bien réelle. Il estime que, pour que les mesures sortent leurs effets en 1996, il y a lieu de les préparer dès 1994.

Le ministre répond que des efforts réels ont été réalisés. En 1994, des mesures structurelles ont été adoptées dans tous les secteurs et elles continueront à produire leurs effets jusqu'en 1996. L'impact de ces mesures est déjà intégré dans les travaux préparatoires à l'élaboration du plan pluriannuel.

En ce qui concerne les traitements indûment payés, le montant s'élève actuellement à 447 millions de francs, sur les 590 millions de francs inscrits pour l'année budgétaire 1993.

Quant à l'application éventuelle de « l'index-santé » au budget des recettes de la Communauté française, les négociations étant en cours, il paraît difficile d'intégrer au budget les incidences éventuelles. Il est probable que ces éléments seront clarifiés lors du dépôt du premier feuillet d'ajustement.

En réponse à M. Mayeur, le ministre précise qu'il en sera de même en ce qui concerne l'accroissement du taux de TVA.

M. Hazette demande à la Cour des comptes de commenter l'inscription d'une recette de l'exercice 1994 au budget d'une année antérieure.

La Cour des comptes souligne que cette inscription est contraire à la loi sur la comptabilité publique: les recettes doivent être imputées dans l'année où elles sont perçues, afin de ne pas retarder la clôture des comptes.

Le ministre informe la Cour qu'il ne peut partager cet avis. Pour les recettes prévues en 1992, mais éventuellement réalisées en 1994, il s'agirait d'un artifice budgétaire de les dépenser en 1994 à titre de recettes non réalisées et d'omettre de les inscrire dans la clôture des comptes 1992-1993. Il confirme que les recettes

1992 réalisées en 1994 seront affectées aux comptes 1992.

Suite aux accords de la Saint-Quentin et la Saint-Michel, M. Cheron constate que la capacité d'emprunt de la Communauté française s'accroît. Le Gouvernement compte-t-il utiliser cette nouvelle marge de manœuvre, soit lors de l'ajustement 1994, soit au budget 1995?

Le ministre répond que les normes du Conseil supérieur des finances, telles qu'elles sont actuellement déterminées, sont strictement respectées et qu'il en sera de même pour l'avenir.

Le budget étant actuellement en équilibre, le ministre estime que, si une capacité nouvelle d'emprunt devait se préciser, toutes autres choses restant égales, elle ne pourrait, bien évidemment, qu'être affectée, au cours des années postérieures à 1994, à l'équilibre à terme des finances de la Communauté.

M. Cheron demande au ministre si les emprunts contractés par les paracommunautaires et dont la charge des annuités est assumée par la Communauté française sont intégrés dans les normes du Conseil supérieur des finances.

Le ministre confirme que ces emprunts sont intégrés dans les normes du Conseil supérieur des finances.

M. Vaes interroge le ministre sur l'absence d'inscription de recettes émanant de la Loterie nationale aux articles 06.02 et 06.03 et souhaiterait connaître l'estimation de celles-ci.

La Cour des comptes répond que le ministre des Finances fixe des montants tout en estimant qu'il existe, en ce domaine, un retard certain dans les versements.

Le ministre répond que les sommes sont directement versées par la Loterie nationale aux diverses associations bénéficiaires et ne transfèrent donc pas par le budget.

M. Maingain formule une série de remarques quant à des pistes visant à rechercher tout complément éventuel de recettes.

Il s'interroge sur l'impact que représenterait la prise en charge éventuelle par l'Etat du coût des étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur non universitaire, selon le même mode que l'enseignement universitaire.

Le ministre précise que d'une part, la statistique des étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur non universitaire devrait être sollicitée auprès de son collègue, M. Lebrun et d'autre part, il rappelle que la dotation pour les étudiants étrangers reprise dans la loi du 16 janvier 1989 constitue un montant forfaitaire.

taire dont la loi elle-même ne détermine pas le mode d'établissement. Dans un tel contexte, il est évidemment très difficile d'imaginer l'impact auquel M. Maingain fait référence.

M. Maingain constate que la part du produit net de la radio-redevance attribué à la Communauté française s'élève actuellement à 36,184 p.c. du montant total ristourné aux trois Communautés. Que donnerait pour Bruxelles, ce montant corrigé en fonction d'une clé de répartition basée non sur les 80 F/20 N, mais en tenant compte de la réalité des déclarations en langue française à la radio-redevance, en ce compris les déclarations en langue française des personnes domiciliées dans les communes à facilités? Cette hypothèse peut être aussi envisagée pour les recettes liées à l'impôt des personnes physiques (IPP). D'autre part, il se demande ce que représenterait comme supplément de recettes éventuel l'application du mécanisme de liaison au PNB sur la part du produit de la TVA attribué à la Communauté française.

Le ministre précise que les demandes ainsi formulées déterminent une réponse qui s'articulerait sur des simulations de modifications de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle qu'elle a été adaptée à ce jour. Il s'agit d'une compétence qui n'est manifestement pas du ressort du Gouvernement de la Communauté. Soucieux cependant d'informer M. Maingain, il ne manquera pas de solliciter du ministre des Finances fédéral les simulations demandées et transmettra à la commission, par écrit, la réponse qui lui sera fournie.

D'autre part, il s'engage à joindre au rapport les tableaux de calcul, et donc de vérification, des moyens attribués par le pouvoir fédéral à la Communauté.

M. Maingain souhaite connaître la répartition du montant de 38 milliards 553 millions 800 mille francs, produit de l'IPP, entre les contribuables francophones établis en Région wallonne et en Région bruxelloise.

Le ministre attire l'attention de M. Maingain sur le fait que pareille ventilation n'est pas de nature à éclairer les recettes 1994 de la Communauté. En effet, jusqu'à l'an 2000 en tout cas, et ceci depuis 1989, la Communauté recevra un montant forfaitaire garanti et indexé sur la base des montants repris par la loi de financement. C'est ainsi que si la ventilation demandée présente, certes, un intérêt intellectuel non négligeable, elle ne concerne en rien l'évolution des recettes de la Communauté et partant les projets de décrets qui sont soumis ce jour.

M. Maingain demande la liste des bâtiments scolaires que la Communauté française

a cédés à la Région wallonne et à la COCOF ainsi qu'une estimation de la valeur de chaque bien.

Suite à la réponse immédiate du ministre, précisant que, contrairement à la Région wallonne, tous les bâtiments ont été cédés à la Région bruxelloise, à quelques exceptions près, M. Maingain souhaite également obtenir la liste des bâtiments non cédés.

Le ministre Di Rupo fournit ces listes en annexe au rapport. (Annexe 2)

M. Maingain constate que dans la part du produit de l'IPP attribuée à la Communauté, cinq annuités font l'objet d'une inscription au budget. Il s'interroge sur les raisons d'un tel décalage.

Le ministre lui répond qu'il ne s'agit pas d'un retard, mais de l'application normale du mécanisme prévu par la loi de financement (14,3 p.c.).

M. Cheron constate une différence de 389 millions entre le montant total des recettes figurant dans le projet de décret et le montant cité dans l'exposé du ministre du Budget.

Le ministre confirme que la différence relevée résulte du supplément de recettes affectées à concurrence d'un même montant en crédits variables dans le budget des dépenses.

M. Cheron interroge le ministre sur le choix par la Communauté française d'un taux d'inflation de 2,95 p.c., alors que l'Etat fédéral l'a estimé à 2,8 p.c.

Le ministre rappelle qu'il s'agit d'une estimation fondée sur la correction attendue du taux pratiqué par l'Etat fédéral dans le calcul de ses attributions de moyens.

Ce taux est inférieur au taux de 3,2 p.c. que l'Etat fédéral intègre, lui-même, dans l'établissement de ses projections de dépenses générales et sur la base de ses directives budgétaires.

Ne pas tenir compte d'une évolution d'inflation aurait déterminé une estimation de moyens inférieure à la réalité attendue, ce qui, contrairement à ce qui est relevé par la Cour des comptes, est évidemment en contradiction avec le principe même de la recherche de l'exactitude qui doit présider à toute prévision budgétaire ainsi qu'à celui de l'annualité budgétaire qui veut que les recettes d'une année lui soient intégralement et le plus justement affectées.

M. Cheron demande si la perception de la redevance radio-télévision, devenue impôt communautaire, relève toujours de l'Etat fédéral et à quelles conditions.

Le ministre rappelle que la perception de cet impôt communautaire par l'Etat fédéral est

prévue par la loi. Toutefois, d'autres mécanismes peuvent être négociés avec l'accord des entités fédérales. Actuellement, le système est satisfaisant. A l'avenir si la Communauté levait d'autres impôts, elle pourrait envisager un système de perception propre.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Pas d'observaton.

Article 3

M. Maingain s'interroge sur l'étendue exacte de cette habilitation. Le ministre peut-il, sans délibération préalable du Gouvernement, contracter un emprunt ?

Le ministre répond qu'une délibération n'est ni nécessaire, ni prévue, car le ministre du Budget peut, en fonction des besoins, contracter des emprunts, après appel à la concurrence auprès des institutions financières et avis du Conseil du trésor.

Articles 4 à 6

Pas d'observation.

V. VOTES

Les articles et les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 7 voix pour et 1 abstention.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 8 membres présents au cours de la réunion du mercredi 8 décembre 1993.

Les Rapporteurs,
F. GUILLAUME,
M. MAIRESSE.

Le Président,
Y. MAYEUR.

ANNEXE 1

Commentaires et observations sur les projets de budgets de la Communauté française pour l'année 1994

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
I. Commentaires généraux	14
A. Les équilibres budgétaires	14
1. Le solde budgétaire	14
2. Les recettes	14
3. Les dépenses	14
4. Les sections particulières	15
B. Le Budget des Voies et Moyens	15
1. Les montants	15
2. Le dispositif	16
C. L'application de la réforme budgétaire	16
1. L'exposé général du budget	16
2. La structure par programmes	17
3. Les programmes justificatifs	17
4. Les Fonds budgétaires maintenus dans les sections particulières	17
5. Les paiements par avances de la trésorerie	18
D. Le Budget général des dépenses	18
1. Les subsides facultatifs	18
2. Les redistributions entre des programmes de subsistance	18
3. Les dépenses pour créances d'années antérieures	18
4. L'a.s.b.l. Centre d'animation permanente	18
E. Les budgets annexés	19
II. Analyse des budgets administratifs	19
A. Culture et Affaires sociales	19
1. Affaires générales du Secrétariat général	19
2. Aide à la jeunesse	20
3. Audiovisuel	20
4. Bâtiments scolaires — Rémunération des agents du Fonds de garantie des bâtiments scolaires	21

B.	Education, recherche et formation	21
1.	Allocations de fonctionnement des institutions universitaires	21
2.	Intervention supplémentaire en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise	21
3.	Information sur la situation actuelle de la dette de la Communauté relative aux investissements universitaires de nature académique	22
4.	Pensions des membres du personnel enseignant de certaines institutions libres, admis à la retraite avant le 1 ^{er} juillet 1971	22
5.	Relations culturelles internationales	23
6.	Structure par programmes	23
7.	Les Fonds des bâtiments scolaires	24
C.	Dette publique	24
1.	Les montants	24
2.	La spécialité budgétaire	24
D.	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	25

Dans le cadre de sa mission d'information, la Cour des comptes a l'honneur de transmettre au Conseil les commentaires et les observations qu'appellent les projets de budgets de la Communauté française pour 1994 et l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget.

Le rapport comprend deux parties, une première partie consacrée aux développements généraux et une deuxième partie réservée aux commentaires portant sur les divisions organiques des budgets administratifs.

I. COMMENTAIRES GENERAUX

A. LES EQUILIBRES BUDGETAIRES

1. Le solde budgétaire

Les prévisions de recettes pour l'année 1994 s'élèvent à un montant global de 218 159 millions de francs. Les autorisations de dépenses, qui se rapportent aux moyens de paiement (crédits non dissociés, crédits dissociés d'ordonnancement et crédits variables), atteignent un total de 225 388,4 millions de francs. Le solde budgétaire, qui résulte de la différence entre les recettes prévues et les dépenses autorisées, s'établit à - 7 229,4 millions de francs. Par rapport au budget de 1993, il présente une diminution de l'ordre de 13 p.c.

	<i>(en millions de francs)</i>
Recettes	218 159,0
Dépenses	225 388,9
Solde budgétaire	- 7 229,4

L'équilibre budgétaire est réalisé par l'incorporation, dans les recettes escomptées, du produit d'emprunts à long terme pour un montant de 7 230 millions de francs.

Le recours aux emprunts à long terme correspond exactement au déficit maximum admissible établi pour 1994 par le Conseil supérieur des Finances (7 230 millions de francs).

Déterminée en juin 1993, la norme prend en compte les incidences du plan de convergence à l'objectif de Maastricht ainsi que les implications des accords de la Saint-Michel et le volet « emprunt de soudure » de l'accord intrafrancophone. Le déficit autorisé n'intègre donc pas le deuxième volet des accords de la Saint-Quentin, à savoir le transfert des compétences accompagnées d'une partie des moyens financiers afférents.

La norme devra donc éventuellement être revue. D'autre part, les mesures contenues dans le plan global de redressement économique et

social du Gouvernement fédéral risquent également de modifier les paramètres utilisés pour déterminer le déficit autorisé. En effet, la concertation entre l'Etat fédéral et les pouvoirs fédérés est toujours en cours à propos des modalités d'indexation des moyens transférés (introduction éventuelle de l'indice « santé »).

Par ailleurs, une seconde tranche de l'emprunt de soudure contribue à l'équilibre budgétaire pour un montant de 12 350 millions de francs, soit 5,66 p.c. des recettes de l'année.

Etant donné l'apport essentiel pour l'équilibre budgétaire de ce moyen exceptionnel, la Cour insiste pour qu'une projection pluriannuelle soit intégrée aux documents budgétaires afin de faire apparaître les économies structurelles et les recettes nouvelles qui devront nécessairement prendre le relais dès 1996 ou, au plus tard, 1997.

2. Les recettes

Les prévisions de recettes pour 1994 se répartissent comme indiqué dans le tableau suivant.

<i>(en millions de francs)</i>	
Recettes	Montants
— courantes	205 430,5
— de capital (emprunt de soudure)	12 355,0
— affectées	373,5
Total	218 159,0

Par rapport aux rentrées inscrites au budget initial de 1993 (à savoir 210 080,6 millions de francs), les ressources prévues pour 1994 accusent une augmentation de 3,8 p.c., grâce aux moyens supplémentaires issus des accords des Saint-Michel et Saint-Quentin.

En tenant compte du produit prévu des emprunts à long terme, le montant total des recettes s'établit à 225 389 millions de francs.

<i>(en millions de francs)</i>	
Recettes courantes et de capital	218 159,0
Produits d'emprunts à long terme	7 230,0
Recettes totales	225 389,0

3. Les dépenses

Les crédits de dépenses sollicités pour 1994 sont répartis selon leur nature et les départements dans le tableau suivant.

(en millions de francs)

Budgets	Sortes de crédits (1)	Engagement	Ordonnancement
Dotations :			
— Conseil	C.N.D.	254,6	254,6
— Région wallonne et Cocof	C.N.D.	15 373,0	15 373,0
Cultures et Affaires sociales	C.N.D.	27 868,4	27 868,4
	C.D.	550,5	713,9
	C.V.	178,0	178,0
Education, Recherche et Formation	C.N.D.	175 705,0	175 705,0
	C.V.	195,5	195,5
Dette publique	C.N.D.	5 100,0	5 100,0
Totaux		225 225,0	225 388,4

(1) C.N.D. = crédits non dissociés;
C.D. = crédits dissociés;
C.V. = crédits variables.

Les moyens de paiement, constitués des crédits destinés à assurer les décaissements à charge du budget de l'année, s'élèvent à 225 388,4 millions de francs, soit une progression de 3,1 p.c. par rapport au budget initial de 1993.

Ils sont légèrement supérieurs (de 163,4 millions de francs) aux moyens d'action qui représentent l'ensemble des engagements que la Communauté peut contracter en 1994.

4. Les sections particulières

Les mouvements sur les fonds maintenus dans les sections particulières, en dérogation à l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, atteignent les 12 milliards de francs.

(en millions de francs)

Budgets	Recettes	Dépenses
Culture et Affaires sociales	7 033,6	7 068,1
Education, Recherche et Formation	4 940,9	4 940,9
Total	11 974,5	12 009,0

Par rapport à l'année précédente, les montants afférents à la section particulière du ministère de la Culture et des Affaires sociales a chuté de moitié en raison du transfert à la Région wallonne du Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales et du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour les handicapés.

B. LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS

1. Les montants

Pour l'année 1994, les ressources de la Communauté française sont estimées à 218 159 millions de francs.

(en millions de francs)

Partie attribuée du produit de l'I.P.P.	46 662,4
Partie attribuée du produit de la T.V.A.	146 773,2
Impôt des Communautés :	
Produit net de la redevance radio et télévision	8 326,7
Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires	65,1
Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	1 391,0
Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles	12 350,0
Recettes affectées	373,5
Autres recettes	1 318,8
Remboursement par l'Etat, résultant du décompte définitif des moyens distribués pour 1993	898,3
Total	218 159,0

La part essentielle des recettes provient des transferts de l'Etat et, plus particulièrement, des impôts partagés dont le montant total se chiffre à 193 435,6 millions de francs. On note un écart de 1 191,9 millions de francs avec le montant de 192 243,7 millions de francs mentionné à l'article 14 du budget des voies et moyens de l'Etat pour l'année 1994.

La différence résulte d'une combinaison de deux éléments :

— la Communauté base son calcul sur un taux d'inflation provisoire de 1993 fixé à 2,95 p.c. alors que l'Etat prend en compte un taux de 2,8 p.c. On observe par contre que, pour le calcul de la dotation transférée à la Région wallonne et la Cocof en application de l'article 7 du décret II du 19 juillet 1993 (1), la Communauté retient l'indice de 2,8 p.c.;

— par ailleurs, la Communauté procède dès à présent à une projection des montants qui lui seraient réellement payés en 1994. Au premier conclave budgétaire fédéral, dès lors que sera connu le taux d'inflation définitif de l'année 1993, une révision à la hausse serait opérée, puisque ce taux sera supérieur (probablement 2,8 p.c.) au taux définitif de l'année 1992 (2,43 p.c.) actuellement pris en compte par l'Etat pour l'estimation des moyens afférents à l'année 1994.

En tout état de cause, les répercussions sur l'index, du récent « Plan global » rendent aléatoire le montant des ressources prévues pour l'année 1994.

Aux termes des accords de la Saint-Michel, consacrés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, la redevance radio et télévision est devenue un impôt communautaire dont le produit net est ristourné aux Communautés. Le montant repris au budget des recettes — 8 326,7 millions de francs — correspond à celui qui est mentionné à l'article 13 du budget des voies et moyens de l'Etat fédéral.

Quant au produit de l'emprunt qualifié « de soudure », il est, pour cette année, estimé à 12 350 millions de francs.

Enfin, un remboursement de l'Etat afférent aux moyens transférés pour l'année 1993 est prévu. Estimé à 898,3 millions de francs, il concerne les parties attribuées d'impôts partagés et la dotation relative aux étudiants étrangers. Ce montant devrait être rattaché à un article budgétaire auquel cette recette sera imputée.

Signalons, à titre accessoire, que le libellé afférent à cette opération de remboursement se réfère à un paragraphe 2, inexistant, de l'article 5 du dispositif du budget des voies et moyens. Cet article 5 qui autorise le recouvrement des recettes par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement s'avère, par ailleurs, superfétatoire.

(1) Décret attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof.

2. Le dispositif

L'article 4 du dispositif du budget des recettes autorise l'imputation d'une recette perçue en 1994, au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée. Ce type de dispositions figurait déjà au budget de l'année 1993. Il déroge à la règle fixée par l'article 31 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat selon laquelle l'imputation d'une recette doit se faire au budget de l'année au cours de laquelle elle a été encaissée.

C. L'APPLICATION DE LA REFORME BUDGETAIRE

La tendance, amorcée en 1992, vers plus de transparence et d'orthodoxie budgétaire a été poursuivie dans l'élaboration du budget pour 1994.

D'une manière générale, la qualité des documents s'est améliorée quant à la forme et au fond. Il est manifeste que les dispositifs des budgets ont été élagués d'une série de cavaliers budgétaires.

Toutefois, des faiblesses, manquements et dérogations aux règles de la comptabilité publique continuent à subsister. Elles sont examinées, ci-après, cas par cas.

1. L'exposé général du budget

Cette année, les projets de budgets sont accompagnés d'un exposé général alors que, dans le cadre du budget précédent, un cavalier budgétaire précisait que l'exposé du ministre-président remplaçait ce document.

L'observation de l'article 10 des lois coordonnées sur la comptabilité publique qui prescrit l'établissement de ce document paraît purement formelle dans la mesure où la synthèse et l'analyse des prévisions budgétaires se réduisent à la présentation de tableaux et graphiques sans aucun commentaire. De même, les rapports économique et financier fournissent, pour l'essentiel, des données théoriques, lacunaires et dépassées. Quant à l'estimation pluriannuelle, le Gouvernement, tout en reconnaissant l'importance de cette projection intertemporelle pour assurer l'avenir financier de la Communauté, justifie son absence par les incertitudes actuelles liées à certains paramètres intervenant dans cette estimation.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'estimation pluriannuelle conforte le budget dans le rôle d'instrument de gestion que la réforme budgétaire intervenue en 1989 entend lui faire jouer.

La consultation des travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1989 montre que l'estimation pluriannuelle doit fournir un aperçu à moyen terme des conséquences financières des options budgétaires et établir, par programme, une estimation des crédits pour les deux années antérieures et les deux années postérieures à l'année budgétaire considérée.

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, la réforme vise ainsi à insérer les autorisations de dépenses, données par le législateur pour un an, dans une vision à plus long terme.

La limitation des prévisions budgétaires au cadre annuel favorise les mesures à effet immédiat, en négligeant leurs répercussions sur les années suivantes. Par contre, une estimation sur plusieurs années permet de mieux évaluer les priorités en fonction des moyens disponibles escomptés pour plusieurs années et fournit, en particulier, pour les nouvelles décisions, une idée plus exacte de leurs coûts globaux.

Dans la situation financière de la Communauté française, une telle projection s'avère d'autant plus indispensable que les moyens supplémentaires résultant de l'emprunt dit de soudure, prévus pour trois ans (de 1993 à 1995) ne sont pas récurrents. La Communauté devra donc prendre une série de mesures d'économie structurelle en vue d'assurer son autosuffisance financière à l'échéance de 1996. Par ailleurs, le Conseil supérieur des Finances a déjà recommandé le recours à cet instrument dans son avis de juin 1993.

2. La structure par programmes

Un autre élément essentiel de la réforme budgétaire de 1989 consiste en la réalisation d'une structure par programmes pour le budget des dépenses.

La spécialité légale est établie au niveau des crédits par programmes figurant dans le budget général des dépenses et qui sont votés. Les crédits par programme sont ensuite ventilés dans les budgets administratifs.

Cette répartition vise à obtenir un rapport permanent entre les moyens mis en œuvre, les objectifs à atteindre et leurs coûts financiers.

Malgré les quelques modifications apportées à la présentation du budget de l'année 1993, l'application de la structure par programmes reste, d'une manière générale, très formelle. En effet, les regroupements opérés restent trop hétéroclites et incohérents, ou trop généraux, ou encore trop dépendant de la nature économique des dépenses. Dès lors, la notion de programme perd tout son sens et ne

permet pas de rencontrer les objectifs de la réforme.

3. Les programmes justificatifs

Les programmes justificatifs constituent le complément indispensable de la structure par programmes. Ils doivent permettre de connaître avec précision les missions assignées aux divisions organiques, le contenu et les objectifs des programmes et les moyens mis en œuvre pour les réaliser.

Par rapport au budget de 1993, et comme pour les outils précédents, une volonté d'amélioration se marque nettement dans ces documents. Mais, ils restent, malgré tout, globalement insatisfaisants.

En effet, ils se limitent trop souvent à une énumération, reprise d'année en année, des tâches confiées aux services, sans qu'aucun objectif précis ne soit formulé. Les données relatives au contenu, aux objectifs et aux moyens des programmes restent très générales, incomplètes et incohérentes et ne font souvent l'objet d'aucune actualisation, quand elles ne font pas purement et simplement défaut.

Pour que le budget puisse être utilisé comme un outil de compréhension et de contrôle de la gestion de la Communauté, les programmes justificatifs devraient comporter une définition précise, concrète et mesurable des objectifs, des effets visés ou des prestations à fournir, des indications rendant possible une réelle appréciation du taux d'achèvement des programmes et, enfin, des données concrètes sur les résultats atteints au cours de l'année précédente.

4. Les fonds budgétaires maintenus dans les sections particulières

La décision d'appliquer la réforme budgétaire de 1989 impliquait un assainissement des sections particulières en vue de respecter les nouvelles conditions et modalités d'affectation de certaines recettes à des dépenses déterminées.

En raison de la complexité de certains fonds, de l'ampleur du travail et du temps imparti, cette réforme n'a pu être achevée dans le cadre de la préparation du budget de 1993. Dès lors, ce budget conservait des sections particulières accueillant une trentaine de fonds budgétaires maintenus sous le régime de la loi du 28 juin 1963.

La Cour constate qu'à l'exclusion de deux fonds transférés à la Région wallonne et de deux fonds fusionnés à l'ajustement du budget de 1993, la situation n'a pas évolué. Vingt-huit

fonds budgétaires, pour la plupart alimentés, exclusivement ou partiellement, par des crédits budgétaires, demeurent inscrits aux sections particulières du budget général des dépenses de 1994.

Afin de respecter les dispositions de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, il conviendrait que le Gouvernement de la Communauté française prenne les mesures qui s'imposent.

5. Les paiements par avances de la trésorerie

La Cour observe que des mesures sont prises, dans le cadre du budget de 1994, pour mettre un terme aux paiements effectués antérieurement par avances de la trésorerie en violation de l'article 40 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Ainsi, l'article 10 du dispositif du budget général des dépenses permet d'exécuter, par la procédure des dépenses fixes, les paiements relatifs au service et au remboursement de la dette de la Communauté.

D'autre part, la rétrocession aux fonds budgétaires des intérêts générés par l'incorporation de leurs avoirs dans la fusion des comptes de la Communauté a été inscrite au budget administratif de la dette publique (voir infra).

D. LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES

1. Les subsides facultatifs

L'article 2 du dispositif dispense, pour une année supplémentaire, le Gouvernement de faire figurer, dans le budget général des dépenses, une disposition spéciale, pour tout subside accordé en l'absence d'une loi organique.

Le volume des subsides facultatifs ne peut justifier qu'il soit dérogé à cette règle par cavalier budgétaire.

2. Les redistributions entre des programmes de subsistance

L'article 11, § 2, du dispositif autorise, comme l'année dernière, les redistributions entre allocations de base relatives aux rémunérations, exclusivement entre elles au sein d'un même budget administratif. Même si cette dérogation aux lois sur la comptabilité de l'Etat peut se justifier par la nécessité de procurer toute la souplesse requise pour une gestion optimale du personnel, il reste qu'elle a pour effet d'exclure du système d'autorisation budgétaire par division organique et par pro-

gramme; un des plus importants facteurs de coût.

3. Les dépenses pour créances d'années antérieures

Les crédits accordés pour les années antérieures constituent une dérogation aux règles des articles 5 et 6 des lois coordonnées sur la comptabilité publique. Dès lors, en présence de dépenses régulièrement engagées, mais dont les crédits sont tombés en annulation, la situation peut être régularisée par le vote de crédits supplémentaires pour années antérieures inscrits au feuillet d'ajustement. Les crédits supplémentaires pour années antérieures ne peuvent être confondus avec les crédits de l'année et doivent figurer dans une rubrique distincte.

En dérogation aux dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat, des adjonctions budgétaires, non seulement inscrites dans le dispositif du budget général des dépenses aux articles 14 et 29, mais également dans les tableaux, permettent de faire supporter, par des crédits accordés pour l'année en cours, des dépenses se rapportant à des années antérieures.

4. L'a.s.b.l. Centre d'animation permanente

L'article 22 du dispositif budgétaire permet d'affecter au Fonds 67.12 B (Recettes diverses de la Communauté française) le solde créditeur de l'actif de l'a.s.b.l. Centre d'animation permanente.

Cette a.s.b.l. a été dissoute en 1990 et le solde, évalué à près de 30 millions de francs, provient de subventions non utilisées et des intérêts nés du placement de ces sommes. Ce montant est destiné à la couverture de pensions d'agents recrutés initialement par l'association et ensuite transférés à la Communauté française dans le cadre de contrats de travail à temps partiel.

La Cour a déjà fait observer à plusieurs reprises que pareille affectation élude la compétence exclusive de l'autorité fédérale en matière de pensions, telle qu'elle est déterminée par les lois spéciales de réformes institutionnelles.

En outre, le Gouvernement de la Communauté française pourrait, par le mécanisme d'un Fonds budgétaire dont les dépenses échappent au visa préalable de la Cour des comptes, affecter les crédits au paiement de compléments de pensions sans règles préétablies quant aux critères d'attribution et de détermination des montants. Cette façon de procéder serait également susceptible d'opérer, éventuellement, des

discriminations entre les agents de la Communauté française.

Le solde créditeur de l'a.s.b.l. dissoute devrait donc être directement remboursé au comptable centralisateur de la Communauté française.

E. LES BUDGETS ANNEXES

En vertu de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le budget des organismes de la catégorie B, approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances, doit être annexé au budget administratif pour être communiqué au Conseil.

Sont concernés par cette disposition :

— le Centre hospitalier universitaire de Liège;

— le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires;

— l'Office de la naissance et de l'enfance;

— la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

A l'instar des années précédentes, la Cour constate que les budgets de ces organismes ne sont pas transmis. Elle se trouve donc dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de l'octroi des crédits budgétaires alloués à ceux-ci qui s'élèvent à plus de dix milliards de francs. Une telle situation est d'autant plus critiquable qu'elle se répète d'année en année.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires imposent la même obligation pour les budgets :

— de l'Université libre de Bruxelles;

— de l'Université catholique de Louvain;

— de l'Université de Liège;

— de l'Université de Mons;

— des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;

— de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux;

— de la Faculté polytechnique de Mons;

— de la Faculté universitaire catholique de Mons;

— des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;

qui font également défaut.

II. ANALYSE DES BUDGETS ADMINISTRATIFS

Sous réserve des remarques émises ci-après, la Cour n'a pas d'autre observation à formuler quant à la conformité des budgets administratifs au contenu et aux objectifs du budget général des dépenses.

A. CULTURE ET AFFAIRES SOCIALES

1. Affaires générales du secrétariat général (D.O. 31)

— *Personnel (P.A. 01, A.B. 11.03 et 11.04)*

Par rapport à l'année 1993, l'allocation de base 11.03 (Rémunération du personnel actif ...) enregistre une forte diminution de montant (de 2 523 millions de francs à 1 684 millions de francs) alors que l'allocation de base 11.04 (Indemnités généralement quelconques ...) connaît une très importante augmentation (de cent mille francs à 922 millions de francs).

Aucun élément du programme justificatif de l'allocation de base 11.04 ne permet d'expliquer cette croissance. Selon les informations recueillies par la Cour, cette allocation de base serait désormais destinée à assurer le paiement des salaires du personnel contractuel de la Communauté française. En 1993, ces charges étaient imputées à l'allocation de base 11.03.

Il serait dès lors plus adéquat de prévoir, au sein du programme 0 « Subsistance » de la division organique 31, une allocation de base spécifique « Rémunération des agents contractuels de la Communauté française » et d'y inscrire un montant qui couvrirait ce type de dépense.

— *Dette (P.A. 05, A.B. 22.22)*

L'allocation de base 22.22 prévoit un montant de 150 millions de francs pour les charges d'intérêts relatives à l'immeuble situé Place Surllet de Chokier. Aucun crédit n'est prévu pour un amortissement éventuel.

Le programme justificatif est muet à cet égard et l'allocation de base 22.22 n'y est même pas mentionnée.

Aucun élément ne permet donc à la Cour d'apprécier le montant de 150 millions de francs prévu pour ces charges d'intérêts.

— *Commissariat général aux Relations internationales (P.A. 14, A.B. 41.01)*

Le budget du CGRI afférent à l'exercice 1994 (1 072,7 millions de francs) connaît une croissance sensible par rapport au budget de l'année 1993 (885,7 millions de francs) qui avait cependant été augmenté de 150 millions de francs par le feuilleton d'ajustement.

Cette progression se traduit, en particulier, par une hausse des crédits prévus à l'article 539.01 du budget du CGRI (Frais de mission et d'accueils d'experts et de groupes, bourses) qui passe de 160,8 millions de francs à 315 millions de francs.

Selon les explications fournies par le budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales, ce crédit de 315 millions de francs sera réparti notamment entre des actions intéressant la Région wallonne et la COCOF après signature d'accords de coopération. En l'attente de ceux-ci, il n'est donc pas possible d'apprécier correctement l'utilisation qui sera faite de ce montant.

L'article 535.01 prévoit également une collaboration entre le CGRI et l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) pour un montant de 150 millions de francs. Selon le projet de budget de l'AWEX, le montant de 150 millions de francs est considéré comme une recette en provenance du CGRI. Ce transfert potentiel de crédit nuit également à la transparence du projet de budget du CGRI.

2. Aide à la Jeunesse (D.O. 33)

Dans le budget général des dépenses, le programme 1 « Jeunes en danger et jeunes délinquants » englobe les moyens qui concourent à la prévention et ceux affectés à l'entretien des mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Cette distinction qualitative qui est un des éléments de la note de politique générale du Gouvernement relative au secteur de l'Aide à la Jeunesse, constitue un élément d'appréciation essentiel de la politique menée en la matière.

Cette confusion se marque également dans le budget administratif où, par exemple, l'allocation de base 41.03 du programme d'activités 14 « Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses » (crédits de 5 366,2 millions de francs, soit 95,51 p.c. de l'intégralité des crédits de la division organique 33, « Aide à la Jeunesse ») porte, via le transfert des crédits à l'article 60.03 de la section particulière, sur des subsides alloués tant au profit d'actions préventives qu'au bénéfice de familles d'accueil ou d'associations impliquées dans

l'application des mesures décidées par les tribunaux de la jeunesse.

On remarque cependant que l'allocation de base 33.10 créée en 1993 au sein du programme d'activités 14 (Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses), suite à une observation de la Cour, est approvisionnée pour la première fois.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 60.03 de la section particulière (1), le montant des recettes de l'année, soit 5 366,3 millions de francs est identique au montant du crédit budgétaire inscrit à la division organique 33, allocation de base 41.03 qui alimente le Fonds de la section particulière.

Outre les recettes budgétaires précitées, ce Fonds est normalement alimenté par des recettes provenant de la récupération des 2/3 des allocations familiales payées pour les jeunes placés dans les établissements subventionnés, recettes que l'on peut évaluer à environ 162 millions de francs.

3. Audiovisuel (D.O. 65)

— *Radiodiffusion Télévision belge de la Communauté française (RTBF)*

Le feuilleton d'ajustement du budget de l'année 1993 a prévu un crédit de 122,1 millions de francs pour des dépenses en relation avec le plan Horizon 1997 de la RTBF. Il s'agissait de couvrir partiellement les frais entraînés par la mise à la retraite d'un certain nombre d'agents de la RTBF.

Aucune intervention de ce type n'est prévue dans le projet de budget 1994 de la Communauté française.

La Cour constate que la Communauté française recourt à une nouvelle et importante forme de débudgétisation pour financer cette intervention. En effet, l'article 3 de l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, de Santé, d'Enseignement et du Budget, tel qu'elle a pu en prendre connaissance autorise la Communauté française à garantir, à concurrence de 462,9 millions de francs, les emprunts contractés par l'Institut dans le cadre de la mise en œuvre du plan Horizon 1997.

Ce plan prévoit une procédure de mises à la retraite anticipée dont l'exécution nécessite

(1) Fonds destiné au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement des mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

un apport de 590 millions de francs par la Communauté française afin de permettre la valorisation des années non prestées.

Par ailleurs, le montant de 590 millions de francs demandé par la RTBF ne représente plus actuellement qu'une partie des valorisations à payer. En effet, ce montant correspondait à l'estimation des valorisations pour les années non prestées du plan Horizon 1997 initial. Depuis lors, ce plan a été remis en cause et a été remplacé par le décret du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la RTBF.

Selon les estimations récentes, on peut fixer le coût des diverses valorisations et primes entraînées par le régime actuel (pension volontaire à 55 ans et obligatoire à 60 ans avec 30 ans de service) à environ un milliard de francs, soit une différence de près de 400 millions de francs par rapport au montant évalué initialement.

Aucune indication n'est fournie sur la manière dont ce montant supplémentaire sera pris en charge.

4. Bâtiments scolaires — Rémunération des agents du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (D.O. 89)

L'article 60.01 du programme 2 de la division organique 89 (Bâtiments scolaires) prévoit un crédit variable de 70 millions de francs destiné à la prise en charge de la rémunération des agents du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

La création de ce fonds est prévue par l'article 21 du projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, de Santé, d'Enseignement et de Budget.

On constate cependant que le projet de budget 1994 du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires, tel que la Cour a pu en prendre connaissance, prévoit des dépenses de personnel dont le total n'atteint que 35 millions de francs.

B. EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

Les remarques suivantes ont trait à l'enseignement universitaire (D.O. 54) et aux Fonds des bâtiments scolaires (D.O. 89).

1. Allocations de fonctionnement des institutions universitaires

Les allocations de fonctionnement des six institutions universitaires libres et des trois institutions de la Communauté française sont cal-

culées sur la base de critères objectifs fixés par la réglementation.

En 1993, en vertu d'une disposition organique (1), le nombre d'étudiants à prendre en considération pour le calcul de ces allocations a été bloqué au niveau atteint pour la fixation des allocations de l'année budgétaire 1992. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

L'article 10 de l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, de Santé, d'Enseignement et de Budget reconduit la même disposition organique dérogatoire pour 1994.

Cependant, le budget prévoit « une subvention globale de 150 millions de francs destinée aux institutions qui ont connu une croissance de leur population étudiante au cours des deux derniers exercices et qui fait l'objet d'une répartition selon des critères objectifs tenant à l'évolution de la population précitée » (2).

L'octroi de cette subvention, qui n'est réglée par aucune disposition spéciale, est en contradiction avec la disposition organique dérogatoire précitée.

En outre, les critères retenus pour la répartition de cette subvention n'étant pas précisés, la Cour se trouve empêchée de vérifier l'exactitude de cette répartition entre les neuf institutions universitaires.

2. Intervention supplémentaire en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise (P.A. 24 — A.B. 44.23)

En vertu de la loi du 2 août 1960 (3) les institutions universitaires libres, auxquelles s'est ajoutée la FUL en 1973, peuvent souscrire des prêts à long terme et au taux réduit de 1,25 p.c., pour financer leurs investissements immobiliers. La différence entre l'intérêt de 1,25 p.c. et l'intérêt compté par l'organisme prêteur est supportée par le Trésor public.

L'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (4) a également mis à la charge du Trésor public le remboursement des 1,25 p.c. d'intérêts et

(1) Décret du 22 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget.

(2) Budget général des dépenses — notes de politique générale, page 11.

(3) Loi relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

(4) Loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

l'amortissement des emprunts académiques souscrits par les institutions universitaires libres. La FUL n'est toutefois pas visée par cette disposition. Elle supportait jusqu'à présent ces charges grâce à la subvention annuelle qui lui était accordée (A.B. 44.04.21).

Cette année, en l'absence de toute disposition organique, une subvention complémentaire de 8,6 millions de francs au profit de la FUL est prévue pour couvrir les charges d'intérêts (1,25 p.c.) de ses emprunts académiques, à savoir 2 730 184 francs, et l'amortissement des capitaux souscrits, soit 5 820 000 francs. Au 1^{er} janvier 1994 le capital restant à rembourser s'élève à 218 414 798 francs.

On notera, à titre accessoire, que cette subvention devrait être répartie sur deux allocations de base reprenant d'une part, l'amortissement et, d'autre part, les intérêts.

3. Information sur la situation actuelle de la dette de la Communauté relative aux investissements universitaires de nature académique

— Dette assumée

En vertu de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971, l'amortissement des emprunts académiques des institutions universitaires libres est mis à la charge du budget de la Communauté française.

Au 1^{er} janvier 1994, le capital restant à rembourser s'établit ainsi pour les emprunts souscrits :

— avant 1989 : 14 132,3 millions de francs (CGER et CCB);

— après 1989 : 646,8 millions de francs (CCB).

— Dette directe

En novembre 1991, la Communauté a emprunté 6 500 millions de francs auprès de la SNCI afin d'accorder aux neuf institutions universitaires tant libres que de la Communauté française, une dotation pour leurs investissements immobiliers académiques.

Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été établi en sorte qu'aucun paiement ne soit exigible en 1992. De ce fait, le principal a été porté à 7 116,2 millions de francs.

Au 1^{er} janvier 1994, le solde à rembourser s'établit ainsi :

— institutions universitaires libres : 3 588,9 millions de francs;

— institutions universitaires de la Communauté : 3 474,7 millions de francs.

Le montant total de la dette afférente aux investissements universitaires académiques s'élève donc à 21 842,7 millions de francs.

Les intérêts de tous ces emprunts sont également payés par le Trésor de la Communauté française.

Rappelons à ce propos que pour éviter une sortie de caisse d'un milliard de francs durant l'exercice 1992, la Communauté avait reporté à l'année suivante le paiement à la CGER des intérêts et amortissements venant à échéance en novembre et décembre 1992. Cette opération a été réitérée en 1993. Dans le projet de budget sous examen, le règlement des échéances de novembre et décembre 1994 qui porte sur un montant de plus de 900 millions de francs est à nouveau repoussé à l'exercice suivant.

4. Pensions des membres du personnel enseignant de certaines institutions libres, admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971

Le programme 2 (Universités libres) ne comporte aucune allocation de base pour les subventions, prévues à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1971, destinées à couvrir les charges de pensions des membres du personnel enseignant de certaines institutions libres admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971.

Depuis 1989, les budgets de la Communauté française omettent de prévoir de tels crédits. Les ministres successifs ont, en effet, considéré qu'en vertu de l'article 59bis de la Constitution, le régime des pensions ne relève pas des compétences des Communautés et annoncent qu'ils envisagent une concertation à ce propos avec l'Etat fédéral.

Pour sa part, la Cour des comptes a estimé qu'il paraît difficile de soutenir que la disposition constitutionnelle s'applique aux subventions en cause qui, en vertu de la loi précitée, sont octroyées aux institutions elles-mêmes indépendamment du régime de pensions applicable.

En outre, il faut se souvenir que l'application de la loi du 27 juillet 1971 et sa modification éventuelle est, depuis le 1^{er} janvier 1989, de la compétence de la Communauté française.

5. Relations culturelles internationales

L'article 27, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, prévoit que la partie des allocations de fonctionnement à laquelle ces établissements peuvent prétendre en raison de l'inscription d'étudiants ressortissant de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique, est mise à charge du budget des affaires culturelles. Ces allocations sont impayées depuis 1977.

Le montant total des sommes dues aux institutions universitaires s'élève à 177,9 millions de francs à la fin de l'année 1993. Pour l'exercice 1994, le crédit nécessaire s'établit à 12,2 millions de francs.

En raison du prescrit légal, il conviendrait de prendre les dispositions budgétaires nécessaires à la mise en liquidation de ces montants.

Cette remarque a été régulièrement portée à la connaissance des différents ministres compétents de la Communauté française. La non-application systématique de la loi pourrait amener les institutions universitaires lésées à obtenir auprès des juridictions la réparation du dommage qu'elles subissent du fait de la non-inscription au budget de crédits auxquels elles ont légalement droit. L'usage de cette procédure leur permettrait en outre d'obtenir des intérêts de retard sur les sommes non perçues.

6. Structures par programmes

En comparaison avec le budget précédent, on ne repère aucune modification à la structure par programmes alors que, dans certains cas, le ministre a marqué son accord avec les observations formulées par la Cour lors de l'examen des documents budgétaires pour 1993.

Celles-ci restent donc toujours d'actualité. Elles concernent le non respect de la spécialité budgétaire et la cohérence des programmes.

a) *Le non-respect de la spécialité budgétaire*

En matière d'investissements immobiliers universitaires, le programme 1 relatif aux institutions officielles prend en charge l'ensemble des amortissements, qu'ils concernent les institutions de la Communauté ou les universités libres. Quant au programme 2 réservé aux institutions libres, il couvre toutes les charges d'intérêts, quel que soit le statut de l'institution.

— *Université de la Communauté (P.1 — A.B. 60.01.11)*

Des 523,5 millions de francs inscrits, seuls 28,4 millions concernent les institutions universitaires de la Communauté. L'essentiel, soit

495,1 millions de francs, correspond à l'amortissement des emprunts relatifs aux investissements académiques des institutions universitaires libres.

— *Universités libres (P.2 — A.B. 44.08.22)*

La plus grande partie des 2 298,8 millions de francs de cette allocation concerne effectivement les institutions universitaires libres. Cependant, une partie de ce montant, à savoir 329,4 millions de francs se rapporte aux intérêts de la partie de l'emprunt de 6,5 milliards de francs souscrit pour financer les investissements académiques des institutions universitaires de la Communauté.

La Cour insiste, à nouveau, pour que la répartition des moyens entre ces deux programmes soit organisée de manière à respecter la spécialité budgétaire du crédit légal (programme) au sein duquel les amortissements et les intérêts des emprunts seraient, en outre, imputés sur des allocations de base distinctes.

L'allocation de base 01.01.14 du programme 1 a logiquement sa place dans le programme 2 puisque le remboursement visé concerne l'Université catholique de Louvain (Université libre). La loi du 24 juillet 1969 citée dans le libellé vise d'ailleurs exclusivement le financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL.

b) *La cohérence des programmes*

— *CHU (P.1 — A.B. 41.16.11 et 61.01.11)*

Le Centre hospitalier universitaire (CHU), qui faisait partie de l'Université de Liège, s'est vu conférer une personnalité juridique distincte par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987. Les allocations de base qui lui accordent des subventions ne devraient donc plus figurer au programme 1, relatif aux universités mais trouveraient mieux leur place dans le programme 5 (Enseignement universitaire) de la même division organique.

— *Contrôle des universités (P.3)*

L'allocation de base 01.20.31 couvre les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. « Centre de recherches métallurgiques ». Cette allocation de base ne devrait donc pas figurer au programme 3, relatif au contrôle des universités, mais trouverait mieux sa place dans le programme 5 (Enseignement universitaire).

— Subventions diverses (Programme 4)

Le programme 4 ne comporte qu'une seule activité et qu'une seule allocation de base destinée à la liquidation de subventions versées au Centre interuniversitaire de formation permanente, au Centre universitaire et à l'Institut polytechnique de Charleroi. Cette allocation de base pouvant s'insérer dans le programme 5, la création d'un programme particulier paraît superfétatoire.

c) Conclusion

En guise de conclusion à ce chapitre afférent à la structure des programmes, la Cour rappelle que l'intérêt essentiel de la réforme budgétaire est de conférer au budget le caractère d'un instrument de gestion et d'ouvrir la perspective, à terme, d'un mode d'évaluation de l'efficacité des moyens mis en œuvre par rapport à l'objectif fixé. Dans cette optique, il est donc essentiel de respecter la règle selon laquelle chaque programme comporte l'ensemble des moyens financiers concourant à la réalisation d'un même objectif déterminé.

7. Les fonds des bâtiments scolaires (D.O. 89)

Au programme d'activités 01, les crédits prévus pour le fonctionnement des Fonds des bâtiments scolaires demeurent inchangés par rapport au budget de l'année 1993.

Des précisions devraient être apportées quant aux répercussions de la création des six sociétés patrimoniales sur le rôle de ces fonds ainsi que sur le partage des responsabilités entre les organes des sociétés et les gestionnaires des Fonds des bâtiments scolaires.

Quant au programme d'activité 02, il prévoit, par ailleurs, le versement d'une subvention de 15 millions de francs aux sociétés immobilières sans qu'aucune justification du montant soit formulée.

C. DETTE PUBLIQUE (D.O. 30)

1. Les montants

Par rapport aux crédits inscrits au budget initial de 1993 pour les dépenses afférentes à la gestion de la dette directe de la Communauté, le montant total des crédits ouverts pour 1994, qui s'élève à 5 100 millions de francs, présente une augmentation de 842 millions de francs, soit une progression de l'ordre de 20 p.c.

Les mouvements les plus importants se situent au sein du programme 1 consacré au service de la dette. La plus forte augmentation se réalise dans le montant de l'allocation de base 21.03 destinée aux paiements des intérêts, dus au caissier de la Communauté et à la rétrocession d'intérêts générés par deux fonds budgétaires de la section particulière.

Dans le cadre de l'exécution du budget 1993, la Cour a relevé que le montant de 400 millions de francs inscrit à l'allocation de base 21.01, du programme 1, destiné au paiement des intérêts dus à l'Etat fédéral sur le décompte des moyens transférés n'a pas permis de supporter la totalité de la dette à l'égard de l'Etat. En effet, le montant des intérêts-rythme réclamé par l'Etat, en septembre 1993, s'élevait à 81,7 millions de francs. Le disponible sur l'allocation de base en cause a seulement permis de liquider un montant de quelque 7 millions de francs et le paiement du solde a été reporté sur le budget de 1994. Ce retard crée une charge supplémentaire d'intérêts pour plus d'un million de francs alors que le crédit du programme 1 avait été diminué de 282,8 millions de francs par l'ajustement du budget de 1993. De plus, cette erreur de gestion a nécessité l'insertion d'une adjonction budgétaire dans le libellé même de l'allocation de base pour lui permettre de supporter des dépenses pour créances d'années antérieures.

2. La spécialité budgétaire

A propos de l'imputation des amortissements et des intérêts de la dette consolidée à l'allocation de base 01.01.11, la Cour ne peut que réitérer la remarque émise lors de l'examen du budget initial et de l'ajustement de 1993, à savoir que les amortissements (remboursement du capital) et les intérêts (coût de l'argent prêté) doivent être imputés à des allocations de base distinctes, portant les codes économiques appropriés (de la classe 2, pour les intérêts, et de la classe 9, pour les amortissements). En outre, cette confusion ne permet pas d'isoler les montants consacrés à l'une et à l'autre dépense et empêche toute estimation du solde net à financer.

A l'ajustement du budget de 1993, le libellé de l'allocation de base 21.03.11, réservé jusque là au paiement des intérêts au caissier de la Communauté pour l'utilisation de la ligne de crédit, a été complété pour permettre de rétrocéder, à deux fonds budgétaires, les intérêts générés par l'inclusion de leurs avoirs dans la fusion d'échelle des comptes de la Communauté. En vertu du principe de la spécialité budgétaire, chacune de ces dépenses doit faire l'objet d'une inscription budgétaire distincte.

De plus dans le cas de l'allocation de base 21.01.11, un cavalier budgétaire inséré dans le libellé de l'allocation de base en cause autorise, contrairement aux principes budgétaires, l'imputation de dépenses relatives à des créances pour années antérieures à charge des crédits de l'année en cours et explique l'augmentation du montant y afférent (*v. supra*).

D. DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

En application de l'article 7 du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française des dotations spéciales destinées à ces dernières ont été inscrites au budget de la Communauté française (Division

organique 11, programme 01, A.B. 01.32 et 01.33) pour des montants respectifs de 12 048,5 et 3 324,5 millions de francs.

Les paramètres retenus pour calculer ces dotations sont les suivants: indice moyen des prix à la consommation estimé à 2,8 p.c., droit de tirage de la Commission communautaire française fixé, en application de l'article 83^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989, à 1 600 millions de francs et clef de répartition déterminée à raison de 75 p.c. pour la Région wallonne et de 25 p.c. pour la Commission.

Les montants ainsi établis constituent, à l'heure actuelle, une estimation qui donnera lieu, le cas échéant, à une correction définitive en 1995, en fonction du taux d'inflation réel observé en 1994.

La Cour ne formule aucune observation particulière au sujet des dotations ainsi versées par la Communauté française.

ANNEXE 2

Liste des établissements scolaires
restant de la propriété de la Communauté française

Service provincial du Luxembourg

Commune d'Arlon

Nom de l'établissement: Arlon — ISICF + ITCF EL

Domaine: Chemin de Weyler.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
2. Secondaire — ITCF			
2.2. secondaire	17898	13 ha 77 a 09 ca	892 700
3. Supérieur — ISICF			
3.1. type long (Ingénieurs) impossibilité scission			
7. Internat			
7.2. rattaché à un établissement (2.3) en construction			
Totaux		13 ha 77 a 09 ca	

Nom de l'établissement: ISICF

Domaine: Hôtel Arly.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
7. Internat			
7.2. rattaché à un établissement (2.3) ISICF	1959z2	12 a 99 ca	300 100
Totaux		12 a 99 ca	

Nom de l'établissement: ITCF EL

Domaine: Hôtel du Stade.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
7. Internat			
7.2. rattaché à un établissement (2.3) ITCF EL	1919d6	12 a 05 ca	94 900
Totaux		12 a 05 ca	

Nom de l'établissement: Saint-Mard — IESPSCF

Domaine: rue du Vivat — Heinsch.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
4. Spécial			
4.1. primaire	737c	1 ha 95 a 79 ca	99 100
Totaux		1 ha 95 a 79 ca	

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

Commune d'Aubange

Nom de l'établissement: Athus — AR

Domaine: rue Neuve, 32.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
2. Secondaire			
2.2. secondaire	534l 536k	2 ha 80 a 76 ca 1 a 30 ca	33 300 33 100
6. Centre PMS			
6.1. site propre	575a2	2 a 59 ca	53 500
Totaux		2 ha 84 a 65 ca	

Domaine: rue du Centre, 29-31

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire Athus — AR	379k	52 a 10 ca	185 000
Totaux		52 a 10 ca	

Domaine: Dolberg, rue des Cerisiers

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire AR	1291d	35 a 10 ca	106 500
Totaux		35 a 10 ca	

Domaine: rue de Rodange

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire AR	2480R	26 a 66 ca	78 700
Totaux		26 a 66 ca	

Domaine: Home Lorrain

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire AR	876t	80 a	133 200
Totaux		80 a	

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

Nom de l'établissement: Halanzy — EPCF

Domaine: rue Mathieu, 48.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

1. Fondamental			
1.1. autonome	3135L	1 ha 47 a 73 ca	362 300
Totaux		1 ha 47 a 73 ca	

Commune de Bertogne

Nom de l'établissement: Houffalize — LCF

Domaine: route de Viomont, 7bis.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire Houffalize	1463b	87 a 69 ca	79 700
Totaux		87 a 69 ca	

Commune de Chiny

Nom de l'établissement: Chiny-Izel — ITCF

Domaine: rue de l'Institut, 86.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

2. Secondaire			
2.1. secondaire + fondamental si impossibilité scission	665d	2 ha 99 a 66 ca	161 200
	688c	1 ha 65 a 70 ca	184 500
2.3. secondaire + internat si impossibilité scission	665/2	23 a 18 ca	300
	683e	1 ha 10 a 17 ca	1 434 000
2.4. secondaire + centre PMS si impossibilité scission	683f	2 a 48 ca	19 000
	683p	15 ca	6 900
	687a	1 ha 74 a 80 ca	25 500
8. Terrain			
8.2. situation particulière ou exceptionnelle	998b	75 a 78 ca	700
	1000c	65 ca	1 100
	1000d	61 a 62 ca	1 200
Totaux		9 ha 14 a 03 ca	

Domaine: rue de l'Institut, 87.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

2. Secondaire — ITCF			
2.3. secondaire + internat si impossibilité scission	393a	76 a 24 ca	460 200
Totaux		76 a 24 ca	

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

Domaine: rue de l'Auwy à Pin.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire	812a	31 a 72 ca	51 600
		31 a 72 ca	
Totaux			

Domaine: rue de Virton à Jamoigne.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

1. Fondamental			
1.2. annexé à un établissement secondaire	457n	44 a 21 ca	106 900
		44 a 21 ca	
Totaux			

Commune de Durbuy

Nom de l'établissement: Barvaux — EPCF

Domaine: route de Marche, 18.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

1. Fondamental			
1.1. autonome	1923L	1 ha 08 a 69 ca	220 300
		1 ha 08 a 69 ca	
Totaux			

Nom de l'établissement: Bomal - AR

Domaine: rue Elva, 20.

Type d'enseignement	N° cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	---------------	------------	--------------------

2. Secondaire			
2.1. secondaire + fondamental si impossibilité scission	205e4	5 ha 44 a 03 ca	1 007 000
		5 ha 44 a 03 ca	
Totaux			

Commune d'Etalle

Nom de l'établissement: Etalle — EPCF

Domaine: rue Termesart, 16.

Type d'enseignement	N°s cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	----------------	------------	--------------------

1. Fondamental			
1.1. autonome	2371f	1 ha 11 a 55 ca	131 300
		1 ha 11 a 55 ca	
Totaux			

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	----------------------------	------------	--------------------

Commune de Ferrières

Nom de l'établissement : Bomal — AR

Domaine : Ville My.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	----------------------------	------------	--------------------

7. Internat

7.2. rattaché à un établissement (2.3) Bomal — AR	221e	2 ha 48 a 45 ca	153 600
	20/2	5 a 80 ca	60
	24/2	8 a 38 ca	90
	186c	29 a 08 ca	20
	185	2 a 41 ca	0
	452d	15 a 50 ca	460
	19	6 a 70 ca	0
	21b	29 a 20 ca	20
	20f	5 a 60 ca	30
	24e	6 a 70 ca	40
	44BL	8 a 00 ca	240
	448a/2	19 a 00 ca	200
	216t	12 a 45 ca	10
	217b	5 a 90 ca	0
	218b	10 a 50 ca	60
	219b	17 a 25 ca	10
	220h	1 ha 24 a 50 ca	410
	442d	2 ha 15 a 20 ca	6 408

Totaux 7 ha 70 a 46 ca

Commune de Florenville

Nom de l'établissement : Florenville — EPCF

Domaine : rue du Miroir.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	----------------------------	------------	--------------------

1. Fondamental

1.1. autonome	915f	61 a 34 ca	163 100
---------------	------	------------	---------

Totaux 61 a 34 ca

Commune de Gouvy

Nom de l'établissement : Limerle-Gouvy

Domaine : rue de Beho.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
---------------------	----------------------------	------------	--------------------

1. Fondamental - Centre de classes de forêt

1.2. annexé à un établissement secondaire Vielsalm — AR	1037a	1 ha 68 a 67 ca	318 500
---	-------	-----------------	---------

Totaux 1 ha 68 a 67 ca

Commune de Habay

Nom de l'établissement: Habay-Martelange — LCF

Domaine: rue de la Courtière, 19.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
2. Secondaire			
2.1. secondaire + fondamental si impossibilité scission	876b	2 ha 33 a 40 ca	344 000
Totaux		2 ha 33 a 40 ca	

Nom de l'établissement: Saint-Mard — IESPSCF

Domaine: rue du Chenel, 23 à Marbehan.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
4. Spécial			
4.3. primaire + secondaire si impossibilité scission + classes de forêt	451d	2 ha 51 a 33 ca	429 700
Totaux		2 ha 51 a 33 ca	

Commune de Hotton

Nom de l'établissement: Hotton — EPCF

Domaine: avenue de la Gare, 42.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	738a ² 738v	82 a 62 ca 40 a 38 ca	149 500 900
Totaux		1 ha 23 a 00 ca	

Commune de Houffalize

Nom de l'établissement: Athus — AR

Domaine: route de Libramont.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
2. Secondaire			
2.1. secondaire + fondamental si impossibilité scission	1146g 1159a	5 ha 67 a 50 ca 9 a 50 ca	1 096 000 30
2.4. secondaire + centre PMS si impossibilité scission	1160a 1173d/pie	11 a 50 ca 1 a 93 ca	30 0
Totaux		5 ha 90 a 43 ca	

Commune de Libin

Nom de l'établissement : Libin — EPCF

Domaine : rue du Curé, 13.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	12d	1 ha 69 a 85 ca	243 400
Totaux		1 ha 69 a 85 ca	

Commune de Libramont

Nom de l'établissement : Libramont — IESEPCE

Domaine : rue de la Cité, 64.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
3. Supérieur			
3.2. type court + internat	347k	2 ha 26 a 68 ca	755 400
Totaux		2 ha 26 a 68 ca	

Domaine : avenue de Houffalize, 43

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
7. Internat			
7.2. rattaché à un établissement (3.2) si possibilité scission	345L 345f	33 a 02 ca 13 a 93 ca	79 100 150
Totaux		46 a 95 ca	

Commune de Manhay

Nom de l'établissement : Manhay — LOF

Domaine : rue de Vaux-Chavanne.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
2. Secondaire			
2.1. secondaire + fondamental si impossibilité scission	1989h 2029v4	2 ha 34 a 50 ca 71 a 40 ca	498 400 1 500
Totaux		3 ha 05 a 90 ca	

Commune de Marche

Nom de l'établissement : Waha-Marloie — EESSCF et IMPCF

Domaine : rue de Mionvaux, 5-35.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
4. Spécial			
4.3. primaire + secondaire + internat + PMS	336b2	4 ha 50 a 70 ca	1 227 900
Totaux		4 ha 50 a 70 ca	

Commune de Messancy

Nom de l'établissement : Messancy — EPCF

Domaine : Grand'rue, 108.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	774p3	1 ha 07 a 52 ca	291 100
		<hr/>	
	Totaux	1 ha 07 a 52 ca	

Commune de Musson

Nom de l'établissement : Musson — EPCF

Domaine : Place Abbé Goffinet, 22.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	3301w	1 ha 00 a 58 ca 1 a 18 ca	218 500 0
		<hr/>	
	Totaux	1 ha 01 a 76 ca	

Domaine : Place Abbé Goffinet, 12

1. Fondamental			
1.1. autonome	3160e	11 a 40 ca	43 600
		<hr/>	
	Totaux	11 a 40 ca	

Commune de Nassogne

Nom de l'établissement : Forrières — EPCF

Domaine : rue de la Ramée, 17.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	166d	1 ha 12 a 13 ca	216 200
		<hr/>	
	Totaux	1 ha 12 a 13 ca	

Commune de Paliseul

Nom de l'établissement : Paliseul — LCF

Domaine : rue de la Station, 63.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
2. Secondaire			
2.1. secondaire + fondamental si impossibilité scission	1328e	3 ha 21 a 48 ca	687 000
2.4. secondaire + centre PMS si impossibilité scission			
		<hr/>	
	Totaux	3 ha 21 a 48 ca	

Commune de Vaux-sur-Sûre

Nom de l'établissement : Sibret — EPCF

Domaine : rue Virée du Renard, 30.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	2281	91 a 94 ca	190 700
	Totaux	91 a 94 ca	

Commune de Virton

Nom de l'établissement : Virton — IESPCF

Domaine : Buzenol.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
3. Supérieur			
3.2. type court	20g	89 a 13 ca	298 600
	Totaux	89 a 13 ca	

Nom de l'établissement : Ethe-Belmont — EPCF

Domaine : rue Belle-Vue.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome	936h	1 ha 07 a 00 ca	286 300
	Totaux	1 ha 07 a 00 ca	

Nom de l'établissement : Virton-Arlon — IESPCF

Domaine : Plateau de Naperoux.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
3. Supérieur			
3.2. type court + internat	552k 863b	6 ha 01 a 73 ca 40 a 90 ca	1 628 000 420
	Totaux	6 ha 42 a 61 ca	

Domaine: Plaine de Solumon

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
8. Terrain			
8.2. situation particulière ou exceptionnelle	172e	81 ca	340
	172q	17 ca	70
	172h	4 ha 53 a 82 ca	
	Totaux	4 ha 54 a 80 ca	

Commune de Wellin

Nom de l'établissement: Wellin — EPCF

Domaine: rue de la Station, 36a.

Type d'enseignement	N ^{os} cadastraux	Contenance	Revenus cadastraux
1. Fondamental			
1.1. autonome + centre de forêt (impossibilité scission)	1214n	2 ha 08 a 88 ca	899 900
	Totaux	2 ha 08 a 88 ca	

4000 Liège, le 1^{er} décembre 1993
Rue de Serbie 44
Tél. : 041/54 67 11
Fax: 041/54 67 15

A l'attention de monsieur Carlier,
Cabinet du ministre de l'Education

Objet : Liège.

En annexe, veuillez trouver la liste des biens cédés et non cédés à la Société
publique d'administration des Bâtiments scolaires de Liège.

Bâtiments transférés : pages 37 et 38.

Bâtiments non transférés : pages 38 et 39.

4000 Liège, le 23 novembre 1993
Rue de Serbie 44
Tél. : 041/54 67 11
Fax : 041/54 67 15

Note de service n° 720

Nos références : II/E/AA/93
Annexes

Objet : Bâtiments transférés
Bâtiments non transférés.

En complément à la note de service n° 719, je vous prie de trouver, ci-dessous, les précisions en ce qui concerne :

- I. Bâtiments transférés;
- II. Bâtiments non transférés.

I. Bâtiment transférés

Andrimont (Dison) EESPCf — rue T'Serclaes
HACf — rue A. Thomas

Angleur (Liège) AR — rue d'Ougrée, 65

Chênée (Liège) AR — rue Bourdon, 32

Dison LCf — avenue Jardin Ecole

Flémalle AR — Allée Verte (ensemble loué à la commune)
— rue des Cerisiers (vente prévue)
/IESO — Grand'Route (ex-Chaussée Wilson)

Flémalle CPMS — Grand'Route, 197 et pas Plateau des Trixhes

Flémalle EESPSCf — Plateau des Trixhes
HACf — Plateau des Trixhes

Grivegnée (Liège) IESPSCf — rue N. Spiroux

Hannut AR — Chaussée de Tirlemont
— rue des Aisnes

Hannut AR pens. — Chaussée de Tirlemont

Hannut IESPSCf — «Les Lauriers» Chemin d'Anvernas
— rue de Huy

Hannut CPMS — Chaussée de Tirlemont, 20

Herstal AR — rue J.-L. Sauveur
— rue D. Janson

Herstal CPMS — rue D. Janson, 57

Herve-Aubel-Battice EP — rue des Ecoles à Herve
— rue d'Aubel à Battice

Huy AR — quai d'Arone
— rue Vierset

Huy IGA filles — place Saint-Denis
— rue des Larrons

Huy ITCf — rue Saint-Victor, 5
uniquement le hall de sports

Jupille (Liège) AR — rue de Bois de Breux

Liège I AR — rue des Clarisses

Liège II AR + internat — quai Saint-Léonard

Ougrée (Seraing) AR — avenue du Centenaire

Pepinster AR + L Cf — rue des Jardins, 4

Pepinster L Cf — rue des Jardins, 1
— rue d'Avallon
— rue de Soiron

Pepinster CPMS — rue des Jardins, 3 (Norga)

Saint-Georges AR + pens. — rue Fouarge, 31
AR + pens — rue Fouarge, 28
AR «Coin du Mur» — rue Reine Astrid
AR «Sur les Bois» — rue Delcour, 88

Seraing AR «Pont de Seraing» — rue de l'Industrie, 17

Seraing AR «Air Pur» + pens. — rue des Nations Unies, 1

Tihange (Huy) HEB — La Neuville, 1

Verviers AR TL — rue Thil Lorrain
— rue Masson (hall de sports)
— rue du Gymnase (terrain)
internat — rue du Chêne à Heusy

non compris le bâtiment
réservé au primaire

Verviers AR II — rue des Wallons, 57
— rue J. Kurtz à Mangombroux-Stembert

Verviers EESS Cf — rue des Wallons, 44

Verviers CPMS — rue des Wallons, 40 et 42

Visé AR — avenue du Gollet/rue de la Wede
— avenue des Combattants

Waremme AR — rue du Fond d'Or
— rue G. Renier
int. — rue du Baloir
CPMS — rue G. Renier

Welkenraedt AR — rue G. Delvoeye

II. Bâtiments non transférés

Alleur L Cf — domaine rue G. Truffaut
— rue du Paradis à Xhendremael

Amay EEPS Cf — rue Velbrück

Amay EESS Cf — rue d'Ampsin

Awyaille AR — avenue F. Cornesse
— rue de l'Yser, pens.
— avenue F. Cornesse, CPMS
+ pens. rue Préfond

Beyne-Heusay L. Cf — rue Neufcour

Burdinne-Ciplot EP — rue Onu à la Fontaine
à Burdinne
— rue de Void à Ciplot

Comblain-au-Pont EEPS Cf — rue des
Grottes
HA Cf — rue Sosson

Clavier EP — cf. Ouffet AR

Crisnée L Cf — rue de l'Ecole moyenne, 15
— rue Vincent Bonnechère à
Kemexhe

Dolhain-Limbourg EPA Cf — rue G. Maisier,
56
— rue Wilson, 42
IA Cf — rue Hors les Por-
tes, 53

Eben-Emael EP — rue Haute, 15
— rue du Village
— écoles de Wonck: rue de la
Rose, 2
place
communale, 1

Esneux AR — rue Lavaux
pens. — avenue de Montéfiore, 65
avenue de Montéfiore, 96

Esneux Classes d'Ardenne — domaine du
Rond'Chêne

Ferrières EP — rue Pré au Fa, 7

Flémalle AR — rue des Hospitaliers
— rue Xhorrée (domaine loué à
la commune)

Forêt-Trooz L Cf — rue Sainry

Fraipont EEPS Cf (Grivegnée IESPS Cf)
— Chemin d'El Nô

Glons L Cf — rue Saint-Laurent, 45
— rue Jonas
— écoles de Roclenge-sur-Geer,
rue L. Piron

Grâce-Hollogne L Cf — rue Vinâve

Grâce-Hollogne Promotion sociale — rue A.
Degive

Hannut AR — piste d'athlétisme chemin d'A-
vernas

Herstal AR — chaussée Brunehaut à Vottem
— chaussée Brunehaut, 439 à
Vottem (conciergerie)

Herve-Aubel-Battice EP — site d'Aubel (fermé
le 1^{er} octobre 1993
et vente sollicitée
auprès du minis-
tre)

Heusy EP — avenue du Chaîneux, 30

Huy IT Cf — rue Saint-Victor, 5 (ancien bâti-
ment et RTG)

Huy ISI Cf — rue Saint-Victor, 3
— les Gottes à Strée

Huy CPMS — rue Saint-Victor (Ponton)

Huy IGA garçons — quai d'Arona

Huy IESP Cf (EN) — rue G. Bodart, 1

Huy CPMS — rue des Augustins, 11

Liège AR Fragnée + IESP Cf (EN) — rue des
Rivageois

Liège IA Cf Cointe — rue des Bruyères, 150

Liège HA Cf Cointe — rue J. D'Andri-
mont, 25

Liège CRM — rue Forgeur, 18

Lierneux EP — rue du Centre, 1

Malmedy AR — route de Falize

Marchin AR — rue Fourneau « Sur la
Bruyère »
— rue Fourneau « Hameau »
— rue Beau Séjour « Lienne et
Alexandre »
— rue Beau Séjour « La Forge »

Milmort EESPS Cf — rue de Fexhe, 76
HA Cf

Momalie EEPS Cf — rue de la Station, 68
 Montegnée AR — rue F. Bernard
 Ouffet AR — rue Hestrumont, 161 c
 — route de Bois, 47 à Clavier
 Pepinster AR — Clovis, rue Neuve
 Pepinster L Cf — Groupe Picqueray
 Rotheux-Rimière EP — rue Duchesne, 4
 Saive EESP Cf — rue Rabosée
 HA Cf — rue des Champs, 1
 Seraing EEPS Cf — avenue des Puddleurs
 Soumagne AR — rue des Prairies
 — groupe Micheroux, avenue
 J. Jaurès
 — groupe Fecher, rue des
 Combattants
 — groupe Fecher, place du
 Centenaire
 SPA AR — boulevard Renier
 — rue des Capucins
 IA Cf filles — boulevard Marie-Hen-
 riette
 IA Cf garçons — rue de la Sauve-
 nière, 8
 CPMS — rue de la Sauvenière, 10 A
 Spa IT Cf — avenue Reine Astrid, 250
 Stavelot AR — route de Spa, 3
 — rue Chaumont (en voie de
 vente)
 Stoumont EP — route de l'Amblève, 24
 Verviers AR TL — rue du Try à Herve (loué
 à un tiers)
 Verviers AR TL pens. — rue du Chêne à
 Heusy:
 le bâtiment occupé
 par la section pré-
 paratoire
 Verviers AR II — rue des Ecoles (loué au
 CPAS de Verviers)
 Verviers CPMS — rue Léopold II, 9
 Verviers IESP Cf (EN) — rue de Séroule, 8
 ISI Cf

4000 Liège, le 25 novembre 1993
Rue de Serbie 44
Tél. : 041/54 67 11
Fax : 041/54 67 15

Note de service n° 720 b

Nos références : II/E/AA/93
Annexes

Objet : I. Bâtiments transférés
II. Bâtiments non transférés.

ADDENDA

Dans la liste des bâtiments non transférés, il y a lieu d'ajouter :

Hombourg-Plombières L Cf — rue Hack, 84

Visé EESP Cf — route de Berneau

Vottem — *cf.* Herstal AR

Waimes L Cf — rue des Hêtres, 2.

L'Inspecteur général,
Marcel WILMOTTE.

Sites manquants de la liste par rapport au dossier 71 d'octobre 1993

Anderlues	EESPS	Rue de Gerlement 34	03 ha 52 a 92 ca
Antoing	LCF	Route de Remecroix 4	01 ha 67 a 92 ca
Antoing	LCF (internat)	Rue Philippart 8	96 a 25 ca
Antoing	LCF	Place Bara 1D	23 a 80 ca
Anvaing	AR	Rue du Carnois 32A	03 ha 38 a 45 ca
Anvaing	AR (Frasnes)	Frasnes-lez-Buissenal Rue Soudant 2	01 ha 01 a 68 ca
Anvaing	IESSCF (Frasnes)	Route de Lessines 27	05 ha 70 a 68 ca
Anvaing	(Arc-Wattripont)	Arc-Wattripont Rue Marais Delpierre 3	54 a 70 ca
Ath	IT Renée Joffroy	Irchonwelz — Chemin de Valenciennes 48	17 ha 50 a 73 ca
Ath	EP-Ghislenghien	Ghislenghien — Chemin des Passants	85 a 30 ca
Beaumont	AR + INT	Rue Germain Michiels 1	01 ha 78 a 97 ca
Beaumont	AR	Rue de la Déportation	12 a 85 ca
Beaumont	AR	Chaussée de Chimay	03 ha 67 a 01 ca
Beaumont	AR	Chaussée de Chimay (Imm. Joux)	55 a 75 ca
Beaumont	CPEN	Chaussée F. Deliège	13 a 35 ca
Belœil	IESPCF	Rue des Viviers au Bois	02 ha 51 a 80 ca
Belœil	LCF (Quevaucamps)	Quevaucamps — Rue Royer	29 a 00 ca
Bernissart	LCF	Rue Lotard 16	02 ha 42 a 75 ca
Bernissart	LCF	Rue Lotard 37	28 a 60 ca
Bernissart	LCF	Rue des Iguanodons (Menu)	85 a 15 ca
Bernissart	LCF	Harchies — Rue Buissarnet 32-34	33 a 60 ca
Binche	AR	Rue de Marommes	56 a 10 ca
Binche	AR	Faubourg Saint-Paul	02 ha 04 a 13 ca
Bons Villers (Les)	EP (Frasnes-lez-Gosselies)	Frasnes-lez-Gosselies Rue L. Flandre	01 ha 06 a 46 ca
Braine-le-Comte	AR	Rue de Mons 87	96 a 50 ca
Braine-le-Comte	AR	Rue de Mons 56-58-60	72 a 10 ca
Braine-le-Comte	AR (terrain)	Chemin Rinchon	01 ha 69 a 70 ca
Braine-le-Comte	AR (terrain)	Chemin des Dames	16 a 10 ca
Braine-le-Comte	AR	Chemin de Feluy	03 ha 77 a 90 ca
Braine-le-Comte	TESPCF	Avenue de la Houssière	01 ha 97 a 55 ca
Celles	EP (Velaines)	Velaines — Rue des Ecoles	01 ha 58 a 70 ca
Châtelet	AR	Rue des Gaux 100	04 ha 81 a 10 ca
Châtelet	AR-Centre	Rue du Collège	85 a 05 ca
Châtelet	AR-Centre	Rue de la Station 254	30 a 55 ca
Châtelet	EESPCF	Rue de la Gissière	03 ha 51 a 15 ca
Châtelet	CPMS	Place Guyoz	02 a 00 ca
Châtelet	CPMS	Rue des Gravelles	06 a 60 ca
Châtelet	Ancienne EP	Rue de la Blanchinerie	01 ha 81 a 60 ca
Chièvres	IT Renée Joffroy + EESS de Tournai	Grand Rue + Grand Place	03 ha 25 a 82 ca
Chimay	Plaine des sports AR	Rue de Virelles + rue du Châlon	02 ha 82 a 82 ca
Chimay	Plaine des sports AR	Rue du Châlon	01 ha 88 a 07 ca
Chimay	Plaine des sports AR	« Champ Battard » à Virelles	01 ha 69 a 70 ca
Colfontaine	Inoccupé	Rue de Frameries-Paturages	02 ha 68 a 87 ca
Comines	AR + LCF Comines	Chaussée de Warneton	05 ha 38 a 75 ca
Comines	LCF Comines	Cité Geuten	01 ha 14 a 60 ca
Comines	EP Warneton	Warneton — Faubourg de Lille	02 ha 04 a 50 ca

Comines	EP Ploegsteert	Ploegsteert — Rue d'Armentière 157	04 ha 54 a 95 ca
Courcelles	LCF Trazegnies	Place Harrimont	01 ha 35 a 98 ca
Courcelles	LCF Trazegnies	Rue des Chantiers	55 a 67 ca
Courcelles	LCF Trazegnies	Rue des Cériseurs	74 a 17 ca
Dour	AR	Rue de l'Athénée 23	02 ha 04 a 96 ca
Dour	Terrain inoccupé	Rue de Boussu (Patte)	45 a 09 ca
Dour	Inoccupé	Rue de France (Belvédère)	02 ha 36 a 86 ca
Ellezelles	LCF Louis Lepoivre	Rue des Ecoles	58 a 08 ca
Ellezelles	LCF Louis Lepoivre	Sité d'« En Haut »	05a 64 ca
Enghien	AR	Rue Montgomery	02 ha 54 a 26 ca
Enghien	AR — Petit-Enghien	Petit-Enghien — Rue de la Station	61 a 96 ca
Erquelines	ITCF	Rue du Port	03 ha 73 a 59 ca
Farciennes	EESPCF	Rue Grande	33 a 49 ca
Flobecq	LCF Louis Lepoivre	Rue de la Crête 28	03 ha 77 a 50 ca
		Rue Abbé Pollart 4	01 ha 13 a 61 ca
		Place Jouret	69 a 10 ca
		Rue Georges Jouret	43 a 00 ca
		Hameau du Queneau	10 a 25 ca
		Hameau du Bois	08 a 90 ca
	LCF (terrain)	Rue de la Crête (Gouture Saint-Martin)	02 ha 63 a 90 ca
Fontaine l'Evêque	AR	Rue Allende	01 ha 26 a 40 ca
	AR	Boulevard du Midi	23 a 65 ca
	Terrain	Rue des Crocheux	02 ha 12 a 60
Froidchapelle	Terrain	Rue du Village	04 a 30 ca
Gerpennes	EPCF	Rue de Bertransart	01 ha 69 a 92 ca
Ham-sur-Heure	EESPCF Nalines	Nalines — Rue des Boutis 62	02 ha 32 a 16 ca
Jumelles	AR Quiévrain	Roisin Ancienne Gare	44 a 06 ca
Jurbise	EPACF	Rue du Moustier 3	03 ha 90 a 81 ca
La Louvière	EESP	Avenue Max Buset	01 ha 10 a 92 ca
La Louvière	INT Saint-Vaast	Saint-Vaast — Rue Omer Thiriait 232	03 ha 07 a 50 ca
Lessines	AR	Rue du Progrès	44 a 00 ca
	IESP + Home accueil	Chemin de Natignies	03 ha 06 a 19
	+ AR		
Momignies	EP	Rue de la Gendarmerie	01 ha 46 a 95 ca
Mons		Avenue d'Hyon 15	01 a 30 ca
		Avenue d'Hyon 21	01 a 90 ca
	E Maternelle	Avenue d'Hyon	16 a 75 ca
	CPNS Jemappes	Rue de la Faïencerie	9 a 74 ca
	Terrain - Jemappes	Rue Mac Donald	75 a 30 ca
Mont de l'Enclus	LCF Amougier	Rue des Croisons 38/Rue Rouge-Croix	24 a 68 ca
		Rue des Croisons 39/Route d'Orroir	02 ha 06 a 55 ca
Mouscron	EESP	Rue de la Coquinie	02 ha 11 a 11 ca
	Terrain	R. Julien Coppenolle (parc)	02 ha 55 a 60 ca
	LCF + EESP	Rue de la Royenne	01 ha 27 a 80 ca
	IT (Herseaux)	Herseaux — Grand Place	43 a 45 ca
	EPCF Herseaux	Herseaux — Rue du Zaire (Les Ballons)	30 a 76 ca
	EPCF Herseaux	Herseaux — Quartier de la Gare	90 a 25 ca
	LCF Charles Plisnier	Dottignes — Rue Couturelle	02 ha 55 a 21 ca
	LCF Charles Plisnier	Dottignes — Rue de France	63 a 16 ca
Pecq	LCF	Rue de Lannoy + rue Biernaux	01 ha 75 a 59 ca
Pecq	Internat autonome	Rue de Lannoy 52	02 ha 10 a 45 ca
Peruwelz	AR	Rue Astrid, Simon et François	01 ha 49 a 45 ca
Peruwelz	AR	Rue Astrid, Grand Place et Flament	01 ha 41 a 23 ca
Peruwelz	Ecole industrielle	Rue de Beveau, Bd Léopold III	01 ha 20 a 91 ca
Peruwelz	Internat + Centre péda-	Bd Léopold III	03 ha 27 a 49 ca
	gogique		
Pont-à-Celles	AR	Rue de l'Eglise	02 ha 30 a 74 ca
Quaregnon	TESPCF	Rue du Plat Ria (Guchez)	02 ha 01 a 99 ca

Quaregnon	TESPSCF + Home d'ac-Rue du Dieu du Cœur cueil		02 ha 33 a 10 ca
Quévy	LCF Jeanne Brismes	Gouvy — Rue de Pâturages	77 a 60 ca
Quévy	Inoccupé	Gouvy — Rue Brûlante	17 a 80 ca
Quiévrain	AR	Rue Debast	89 a 46 ca
Quiévrain	AR	Rue Neuve (ateliers)	02 ha 22 a 71 ca
Quiévrain	AR	Rue Debast, 40	16 a 30 ca
Rœulx	INTA + LCF Eugène Maison de Houdeng A	Rue de Congrès	01 ha 44 a 69 ca
Rœulx	AR de Jemappes pour le CHR Maison de Houdeng A	Rue Verte	19 a 70 ca
Rœulx	Idem	Chaussée de Houdeng	25 a 80 ca
Rœulx	Terrain	Rue de Cargin	02 ha 09 a 17 ca
Rumes	EPA Taitignies	Rue des Bois	88 a 02 ca
Sivry-Rance	IT	Rue Pauline Hubert	04 ha 20 a 90 ca
Sivry-Rance	IT	Castel des Roses	40 a 86 ca
Thuin	AR + CPMS	Drève des Alliés	04 ha 52 a 58 ca
Thuin	AR	Grand Rue	72 a 29 ca
Tournai	AR Bara	Rue de l'Athénée, 24-26	09 a 73 ca
	Inoccupé - terrain	Rue Campin	28 a 10 ca
	Inoccupé - terrain	Rue Becquerelle	07 a 21 ca
	EN	Bd Léopold, Av. de Galll + Allerd	02 ha 10 a 39 ca
	EN Mons-Tournai	Ecole du Vert Boeoge, Av. Bouleaux	20 a 44 ca
	EESS de Tournai + EP Kain	Rue de l'Yser	46 a 20 ca
	EPA de Kain	Rue des Ecoles 61	67 a 40 ca
	IESP de Kain	Rue de Breuze	03 ha 11 a 45 ca

Localité	Sigle	Adresse
*Andenne	AR Jean-Tousseul	Avenue Roi Albert, 228-230
*Andenne	AR Jean-Tousseul	Rue Adeline-Henin, 3-4
*Andenne	AR Jean-Tousseul + IGACF et Namur IESPTCF section Andenne	Rue de l'Hôpital, 3
Andenne	AR Jean-Tousseul	Rue Roger Dieudonné (Peu d'Eau)
*Andenne	Namur IEPSTCF section Andenne	Rue Docteur Defossé
*Andenne	CPMSCF	Rue de l'Hôpital, 21
*Andenne	EPESCF	Chaussée de Ciney, 240
Andenne	Namur IESPTCF section Andenne	Rue Frère Orban, 68 (inoccupé)
Anhée	Profondeville EPACF section Anhée	Rue Grande, 21
Auvelais	EPESCF	Ternes Xoreau, rue du Panorama
Auvelais	EPESCF — CPMS	Rue du Bosquet
Auvelais	EPACF	Avenue du Cimetière (Seuris)
Auvelais	EPACF	Rue de l'Enseignement, 14 (Sarthe)
Auvelais	EPACF + CPMS	Rue W. Félix, 5
Beauraing	AR Norbert-Collard + CPMS	Rue de Dinant, 11
Beauraing	AR Norbert-Collard	Rue de Dinant, 9
Beauraing	AR Norbert-Collard	Rue de la Couture
Ciney	AR Jules-Delot	Avenue d'Huart (non bâti)
Ciney	AR Jules-Delot	Chaussée de Namur (non bâti)
*Ciney	AR Jules-Delot	Rue Piervennes
*Ciney	AR Jules-Delot	Saint-Quentin, 6-8
*Ciney	AR Jules-Delot — CPMS	Square Omer Bertrand, 1
*Couvin	AR	Rue Croisette, 1
*Couvin	AR, IAGCF garçons et IAGCF filles	Rue Dessus-la-Ville, BP 37-39
*Couvin	Namur IEPSTCF section Couvin	Rue Gouttier, 30
*Couvin	Namur IEPSTCF section Couvin	Rue de la Marcelle, 29
*Couvin	AR et Namur IEPSTCF section Couvin + CPMS	Rue du Bercet, 6
*Couvin	LCF	Rue Gouttier, 11
*Dinant	AR	Chaussée d'Yvoir
*Dinant	AR	Place Cardinal Mercier
*Dinant	AR	Place du Palais de Justice, 1
*Dinant	AR	Rue Saint-Pierre, 90
*Dinant	ITCP	Place Saint-Nicolas, 7
Dinant	CPMSCF	Rue Saint-Pierre, 139
*Dinant	ITCF	Plateau d'Herbuchenne
Dinant (Anseremme)	EPESCF + HAE	Domaine Le Caillou, 7a, Rue Général-Hodges
Doische	inoccupé	Rue Martin Sandron, 126
Doische	ICF + CPMS	Rue Martin Sandron, 141-146
Eghezée	ICF + CPMS	Chaussée de Louvain, 86
Eghezée	ICF + CPMS	Route de Gembloux
Palisolle	EPACF	Rue de la Logette, 4
Florennes	AR + CPMSCF	Rue des Ecoles, 21
Fosse-la-Ville	ICF + CPMSCF	Rue de l'Ecole moyenne, 5-7
Gedinne	LCF + CPMS	La Croisette, 13
*Gembloux	AR	Place Saint-Guibert
*Gembloux	AR	Rue Charte d'Otton
*Gembloux	AR	Rue des Champs
*Gembloux	AR	Rue Docq, 26
*Gembloux	AR	Rue du Coquelet

Localité	Sigle	Adresse
*Gembloux	AR (internat)	Chaussée de Namur, 116
Gembloux	CPMSCF	Rue Entrée Jacques, 68
Gembloux	EPESCF	Rue de Mazy
*Gembloux	ITCF + Huy ISICF section Gembloux	Rue Verlaine, 5
Gembloux (Grand-Manil)	ITCF + Huy ISICF Sibérie section Gembloux	
*Gesves	ICF + CPMS	Rue de Gramptinne, 118
Han-sur-Sambre	Moustier EPACF section Han-sur-Sambre	Rue Chaumont
Han-sur-Lesse	CSE	Les Masures, rue des Chasseurs ardennais
Hastière	EPACF	Place Binet, 1
Havelange	Centre de formation	Chemin de Hietinne, 35
Havelange	LCF + CPMS	Rue Bellaire
Haversin (Serinchamps)	EPACF	Route de Haid
*Jambes	AR + CPMS	Rue de Geronsart, 190
*Jambes	AR (conciergerie)	Rue de Geronsart, 159
Jambes	IESPSE + CPMS spécial	Rue de Sedent, 28
*Jambes	IAGCF	Chaussée de Liège, 334
*Jemelle	Rochefort AR section Jemelle	Place communale, 2
Jemelle	ITCF + Libramont IESEPCF section Jemelle + CPMS	Domaine de Harzir
Jemeppe-sur-Sambre	AR + CPMS	Rue François Hittélet, 129
Jemeppe-sur-Sambre	AR	Section du Grand-Bois, Rue des Trois Frères Servais
Jemeppe-sur-Sambre	Auvelais EPESCF	Rue Neuve, 5
Jemeppe-sur-Sambre	AR + CPMS	Rue Van Cutsem (Wérichet)
Lesve	Fosses LCF Section Lesve	Rue Saint-Gérard, 56
Lustin	Profondeville EPACF section Lustin	Rue Pré Baudot
Malonne	EPACF	Chemin de Maupelin (non bâti)
*Malonne	EPACF + CPMS	Rue Insevaux, 246
*Mariembourg	IMPCF	Rue de Roly
Mazée	EPACF	Place du Bucq, 118
Mettei	EPACF	Rue Croix de Bourgogne, 12
Mornimont	Malonne EPACF section Mornimont	Place A. Lekeu
Moustier-sur-Sambre	EPACF	Rue de la Station, 113
*Namur	AR + CPMS	Rue du Collège, 8
*Namur	AR + LCF	Place Saint-Aubain
*Namur	CPMSCF	Rue de Bruxelles, 34 B
Namur	IEPSTCF + Jambes AR section Namur	Rue des Dames Blanches, 3 B
Namur	IEPSTCF	Rue Godefroid, 32
Namur	IPSCF	Boulevard Cauchy, 10
*Namur	ITCF Rops	Domaine Saint-Nicolas Rue des Bourgeois
*Namur	ITCF Maus + CPMS	Place de l'Ecole des Cadets, 6
*Namur	ITCF Rops + CPMS	Rue du Luxembourg (ou du 4 ^e Génie), 2
*Namur	LCF + CPMS	Rue Lelièvre, 10
Natoye	EPACF	Rue des Ecoles, 3
Noville-les-Bois	EPACF	Place de la Concorde
*Philippeville	AR + IGACF + PMS	Avenue de Samart, 2
Philippeville	AR	Fonds de Samart (non bâti)

Localité	Sigle	Adresse
Philippeville	CPMSCF	Route de Sautour, 36
Philippeville	EESCF + CPMS spécial	Rue de la Calamine, 32
*Philippeville	IGACF	Rue de France
Profondeville	EPACF	Rue A. Jaumain
*Rochefort	AR	Avenue du Rond-Point (Carmel)
*Rochefort	AR	Château Cousin, rue Jacquet, 96
Rochefort	AR	Clos de Lorette
*Rochefort	AR	Quartier de Prehyr
*Rochefort	AR + CPMS	Rue Jacquet, 102
*Saint-Servais	AR	Plateau d'Hastedon
*Saint-Servais	AR	Rue de Hulster et rue Chalon, 7 A
*Saint-Servais	AR	Rue des Trois Piliers
*Saint-Servais	IGACF	Rue Muzet, 47
Sombreffe	EPACF	Chaussée de Nivelles, 79
Spy	EPACF	Rue Haute, 60
Suarlée	ITCAa Namur	Avenue de l'Europe
Tamines	IESECF	Rue Barthelemy Mollet (Château Soupert), 170
Tamines	AR	Avenue Président Roosevelt, 38
Tamines	IESECF	Avenue Président Roosevelt
Tamines	IESECF	Rue Saint-Martin, 22-24
Tamines	IESEE	Rue Victor Lagneau, 30 (inoccupé)
Tamines	LCF	Rue de l'Ecluse (Bachères)
Tamines	LCF	Rue de l'Enseignement, 21
Tamines	ICF + AR + PMS	Rue Reine Elisabeth, 26-28
Tamines	AR	Rue Sainte-Barbe (Croix-Rouge)
Vedrin	EPACF	Place J. Romain (Comognes)
Vedrin	EPACF + CPMS	Rue Parmentier, 4
Vedrin	EPACF	Rue François Bovesse (Transvaal)
Walcourt	Philippeville AR section Walcourt + PMS	Rue des Bergeries, 10
*Wépion	Jambes IESPSE	Rue de A. Wasseige, 1

NB Le siège administratif des établissements est inscrit en majuscules.

* Cédés.

Bâtiments non transférés aux sociétés publiques

BW — 01-12-93

Enreg.	Etablissement	Adresse	Localité	Remarques
1	Braine l'Alleud AR Riva Bella	105, avenue Allard	1420 Braine l'Alleud	
2	Braine l'Alleud AR Riva Bella	31, rue au Gué	1420 Braine l'Alleud	
3	Braine l'Alleud CPMS	17, rue des Croix du Feu/1, avenue Béatrice de Cusance	1420 Braine l'Alleud	
4	Genappe LCF	63, rue J. Berger	1470 Genappe	
5	Genappe LCF	25, rue Taburiaux	1470 Genappe	
6	Gentignes EPCF	167, place de Gentignes	1450 Chastre	
7	Hamme-Mille LCF	20, rue Ménada	1320 Beauvechain	
8	Hamme-Mille LCF	5, rue Ménada	1320 Beauvechain	
9	Nil-St-Vincent EPCF	1, rue Warichet	1457 Nil-St-Vincent	
10	Nil-St-Vincent EPCF Mont-St- Guibert	2, rue des Ecoles	1435 Mont-St-Guibert	
11	Nivelles EEGCF	10, faubourg de Bruxelles	1400 Nivelles	
12	Nivelles EEGCF	4, chaussée du Malgras	1400 Nivelles	
13	Nivelles IACF	Chemin des deux Vallées	1400 Nivelles	
14	Nivelles IESPCF	3, rue Vandervelde	1400 Nivelles	
15	Nivelles IESPCF	5, square des Nations unies	1400 Nivelles	
16	Nivelles IESPCF	4, rue Bleval	1400 Nivelles	
17	Nivelles IESPCF	17, faubourg de Namur	1400 Nivelles	
18	Orp-Jauche	48, rue Sylvain Bawin	Orp-Jauche	
19	Ottignies AR	80, avenue de la Croix	1340 Ottignies	
20	Ottignies AR	15, avenue des Villas/2, avenue Bonte MPS	1340 Ottignies	
21	Ottignies AR	35, avenue des Combattants	1340 Ottignies	
22	Rixensart AR	12-14, rue Croy	1330 Rixensart	
23	Rixensart AR/Internat	5-9, chaussée de Lasne	1330 Rixensart	
24	Tubize EPACF Rénard	8, rue Stimbert	1480 Tubize	
25	Tubize EPACF Rénard	21, rue Stimbert	1480 Tubize	
26	Tubize EPACF Rénard	181, rue des frères Taymans	1480 Tubize	
27	Tubize EPCF centre	5, rue neuve Cour	1480 Tubize	
28	Tubize EPCF centre	15, rue Ferrer	1480 Tubize	
29	Tubize EPCF centre	1, rue de l'Archonfosse	1480 Tubize	
30	Tubize EPCF centre	14, avenue Scandiano	1480 Tubize	
31	Waterloo AR	118, rue de la Station	1410 Waterloo	
32	Waterloo AR	42, avenue des Mésanges	1410 Waterloo	
33	Waterloo AR	138, rue de la Station	1410 Waterloo	
34	Wavre AR Folon	31, avenue des Mésanges	1300 Wavre	
35	Wavre AR Maurice Carème	2, rue F. Letroye	1300 Wavre	

Région bruxelloise — 01-12-93

Enreg.	Etablissement	Adresse	Localité	Remarques
1	Anderlecht IEPSCF Marécha- lerie	28, rue Léon Delacroix	1070 Bruxelles	
2	Anderlecht IEPSCF Marécha- lerie-Plantin	Rue de Birmingham/22, avenue de Scheut	1070 Bruxelles	
3	Anderlecht ITChôme-Wijns/ Bruxelles ISIB/Miesse	28/36, rue des Goujons	1070 Bruxelles	
4	Auderghem IECPCF/Kiné	91, avenue Schaller	1160 Bruxelles	
5	Bruxelles CPMS rue du Com- merce	20-22, rue du Commerce	1040 Bruxelles	
6	Bruxelles CRM	30, rue de la Régence	1000 Bruxelles	
7	Bruxelles CRM/Stassart	34, rue de Stassart	1050 Bruxelles	
8	Bruxelles ENSAV	23-24, Abbaye de la Cambre	1050 Bruxelles	
9	Bruxelles ENSAV/Hôtel Vande Velde	27, avenue Franklin Roosevelt	1050 Bruxelles	
10	Bruxelles ENSAV/président	427, avenue Louise	1050 Bruxelles	
11	Bruxelles IESPTCF De Fré	62, avenue De Fré	1180 Bruxelles	
12	Bruxelles IESPTCF De Fré	2, square De Fré/internat	1180 Bruxelles	
13	Bruxelles IESSCF	26, rue de l'Abbaye	1050 Bruxelles	
14	Bruxelles IESSCF/internat	22-24, rue de l'Abbaye	1050 Bruxelles	
15	Bruxelles IESTCF promotion sociale	95, rue Gatti de Gamond	1180 Bruxelles	
16	Bruxelles IGACF	24, avenue Hamoir	1180 Bruxelles	
17	Bruxelles INSAS	2, rue de l'Industrie	1040 Bruxelles	
18	Bruxelles INSAS	8, rue Thérésienne	1000 Bruxelles	
19	Bruxelles INSAS/Fontainas	Place Fontainas	1000 Bruxelles	Emphytéose
20	Bruxelles ISECF secrétariat	1091, chaussée d'Alseberg	1180 Bruxelles	
21	Bruxelles ISIB	150, rue Royale	1000 Bruxelles	
22	Bruxelles ISTI	34, rue Hazard	1180 Bruxelles	
23	Etterbeek CPMS	117, avenue de l'Armée	1040 Bruxelles	
24	Forest AR Berkendael	70 à 74, rue Berkendael	1060 Bruxelles	
25	Ganshoren IESPTCF/De Fré	60, avenue Marie de Hongrie	1080 Bruxelles	
26	Molenbeek-St-Jean CPMS	13, boulevard Léopold II	1080 Bruxelles	
27	Saint-Gilles CPMS	35, rue J. Chapelie	1060 Bruxelles	
28	Uccle CPMS	15, avenue Kamerdelle	1180 Bruxelles	
29	Woluwe CPMS	79, rue de l'Athenée royal	1200 Bruxelles	

**Liste des bâtiments de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois**

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Anderlecht	ITCF	Rue Chomé Wijns 5	2ha 96a 38ca
Auderghem	CPMS	Avenue Schaller 89	14a 32ca
Auderghem	AR	Avenue du Parc de Woluwe 25	1ha 22a 00ca
Auderghem	EESPS	Avenue Schaller 87	2ha 40a 45ca
Bruxelles	AR Gatti de Gamond	Rue du Marais 59 à 65	36a 29ca
Bruxelles	AR Gatti de Gamond	Rue du Marais 68 — Rue du Canon 9	42a 72ca
Bruxelles	AR J. Bordet	Rue du Chêne 17	52a 12ca
Bruxelles	AR J. Bordet	Rue Léopold de Swaef 25	3ha 87a 87ca
Bruxelles	IGA	Chaussée Romaine 552	1ha 87a 87ca
Bruxelles	AR Tricot	Rue Marie-Christine 83	1ha 87a 06ca
Bruxelles	AR II	Rue Marie-Christine 37	1ha 09a 62ca
Etterbeek	AR A. Vésale	Avenue du 11 Novembre 57	1ha 15a 33ca
Etterbeek	AR J. Absil	Avenue Hansen Soulie 27	58a 52ca
Evere	ITCF	Avenue des Anciens Combattants 202	2ha 09a 35ca
Evere	ITCF	Avenue Permeke 2	1ha 88a 69ca
Evere	ITCF	Rue G. de Lombaerde 41	28a 77ca
Forest	AR Thomas	Avenue Marie-Henriette 47	1ha 14a 24ca
Forest	AR INT	Chaussée de Bruxelles 150	69a 00ca
Forest	IGA	Rue de Bourgogne 48	1ha 51a 78ca
Forest	AR	Rue des Alliés 233	43a 80ca
Forest	AR	Rue du Feu 75-77	05a 78ca
Forest	AR	Rue Pierre Decoster 67	12a 57ca
Ganshoren	EESP	Avenue de Brouckère 29	28a 90ca
Ganshoren	AR	Rue A. De Cock 1	1ha 19a 76ca
Ixelles	AR Rabelais	Rue de l'Athénée 17	47a 02ca
Ixelles	AR Madeleine Jacquemotte	Rue de la Croix 40	77a 05ca
Ixelles	CPMS	Rue du Trône 111	08a 30ca
Jette	AR	Avenue Levis Mirepoix 100	82a 96ca
Koekelberg	AR	Avenue de Berchem-Ste-Agathe 49-51	30a 06ca
Koekelberg	AR	Rue Omer Lepreux 15-17	54a 79ca
Molenbeek-St-Jean	AR Bruxelles Ouest	Rue Mommaerts 4	66a 63ca
Molenbeek-St-Jean	AR Bruxelles Ouest	Avenue de Sippelberg 2	3ha 16a 86ca
Molenbeek-St-Jean	AR	Rue de la Prospérité 14	49a 49ca
Saint-Gilles	AR P. Delvaux	Rue de la Rhétorique 16	74a 10ca
Saint-Gilles	AR P. Delvaux	Rue du Lycée 8	37a 98ca
Schaerbeek	AR	Rue Masui 190	11a 87ca
Schaerbeek	AR	Rue Masui 198-206	08a 56ca
Schaerbeek	AR	Rue Royale Sainte-Marie 168	44a 80ca
Schaerbeek	LCF	Rue Verwée 12	66a 17ca
Uccle	AR II	Avenue des Tilleuls 24	1ha 21a 96ca
Uccle	AR II	Avenue des Hospices 75	1ha 07a 83ca
Uccle	AR (INT)	Avenue du Vert Chasseur 66	91a 45ca
Uccle	AR I	Avenue Houzeau 87	1ha 23a 22ca
Uccle	AR I	Avenue P. Stroobant 72	2ha 25a 23ca
Watermael-Boitsfort	AR	Rue de la Bergerette 7	2ha 61a 55ca
Woluwe-St-Lambert	AR	Rue de l'Athénée 75-77	5ha 29a 53ca
Woluwe-St-Pierre	AR Woluwe-St-Lambert	Rue de Bémel 122	1ha 46a 97ca
Woluwe-St-Pierre	AR INT	Rue au Bois 78	1ha 01a 14ca
Woluwe-St-Pierre	AR	Avenue Orban 73	3ha 00a 60ca
Woluwe-St-Pierre	AR INT A. Vésale	Avenue du Chant d'Oiseau 48	62a 38ca

**Liste des bâtiments scolaires de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon**

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Braine-l'Alleud	AR Riva-Bella	Avenue A. Allard	61a 87ca
Braine-l'Alleud	AR Riva-Bella	Square Riva-Bella — Boulevard de l'Europe	6ha 57a 11ca
Braine-l'Alleud	AR — INT	Rue Joseph Gos	21a 53ca
Braine-l'Alleud	AR Riva-Bella	Rue Fossé au Sable	11a 50ca
Braine-l'Alleud	AR Centre	Avenue des Deux Sapins	35a 52ca
Braine-l'Alleud	AR Centre	Rue du Serment	51a 64ca
Braine-l'Alleud	AR Centre	Chaussée d'Alseberg	6a 96ca
Braine-l'Alleud	AR — INT	Rue des Mésanges Bleues	1ha 63a 97ca
Braine-l'Alleud	EESP	Chausée de Tubize	28a 30ca
Court-St-Etienne	IT	Avenue Paul Henricot — Parc de Wisterzée	3ha 29a 25ca
Court-St-Etienne	EESP + HACF	Rue Defalque	3ha 14a 97ca
Jodoigne	AR	Chausée de Tirlemont	2ha 93a 55ca
Jodoigne	IGA	Chausée de Hannut, 129	39ha 10a 97ca
Jodoigne	AR	Chausée de Hannut, 61	5ha 36a 10ca
Jodoigne	AR	Chausée de Bordia	30a 75ca
Nivelles	CPMS	Avenue Burlet	3a 40ca
Nivelles	AR + IGA	Avenue du Centenaire, 34 — Fief du Rognon, 13	4ha 98a 84ca
Wavre	AR « Folon »	Chausée des Nerviens	3ha 36a 95ca
Wavre	AR « Carême »	Avenue Lepage 4-6	4ha 55a 83ca
Wavre	AR « Carême »	Rue Sambon 40	17a 45ca
Wavre	CPMS	Chausée de Louvain 72	6a 90ca
Wavre	AR « Folon »	Avenue des Mésanges 1	5a 03ca

**Liste des bâtiments scolaires de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut**

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Ath	CPMS	Boulevard de l'Hôpital	10a 00ca
Ath	IGA	Rue Defacqz	32a 60ca
Ath	AR INT	Rue des Récollets	1ha 15a 63ca
Ath	AR	Rue Cambier	21a 15a
Ath	AR	Rue du Collège	46a 70ca
Ath	IT Vauban	Avenue Vauban	3ha 74a 41ca
Binche	AR	Place des Droits de l'Homme	8ha 41a 38ca
Binche	AR	Rue Charles Delière	8a 20ca
Charleroi	AR Vauban	Rue de la Science 38	2a 30ca
Charleroi	CPMS	Rue de la Science 26	3a 90ca
Charleroi	AR Vauban	Rue Tumelaire 12	79a 00ca
Charleroi	AR I	Boulevard Devreux 27	1ha 00a 00ca
Charleroi	AR Gilly	Rue du Calvaire 20	1ha 15a 40ca
Charleroi	AR Gosselies Centre	Rue Dom Berlière 7	98a 11ca
Charleroi	AR INT Marlaire	Faubourg de Bruxelles	1ha 54a 20ca
Charleroi	AR Gosselies Marlaire	Rue de la Providence	4ha 72a 17ca
Charleroi	AR INT	Rue Theys 16	98a 11ca
Charleroi	AR Jumet	Rue Gendebien	1ha 92a 04ca
Charleroi	AR Jumet	Rue de Brederode	35a 80ca
Charleroi	CPMS Marchienne	Rue Général Gillain 74	8a 20ca
Charleroi	AR Marchienne	Rue du Rempart 35	2ha 23a 47ca
Charleroi	AR Jules Destrée	Rue des Haies 76	1ha 70a 38ca
Chimay	AR INT	Chaussée de Couvin	1ha 25a 90ca
Chimay	AR	Rue de Noailles, 3	1ha 27a 27ca
Colfontaine	LCF A. Libiez	Avenue Fénélon 48	3ha 97a 73ca
Colfontaine	EPS	Rue Clémenceau	71a 75ca
Colfontaine	EESS	Parc Communal, rue des Alliés	37a 68ca
Fleurus	AR + CPMS	Chaussée de Charleroi	5ha 01a 65ca
Fleurus	AR INT	Chaussée de Lambusart	2ha 87a 20ca
Frameries	EPS	Rue du Onze Novembre	15a 18ca
Frameries	EPS	Rue Germain Hallez	32a 46ca
La Louvière	AR	Rue de Bouvy 11-15	1ha 15a 49ca
La Louvière	AR	Rue de Bouvy 38	29a 68ca
La Louvière	AR	Rue du Temple	1ha 10a 00ca
La Louvière	CPMS	Place Maugretout 5	1a 25ca
La Louvière	LCF E. Mouton	Rue du Pensionnat 20	2ha 06a 54ca
Lessines	AR	Rue Waterman, Chemin d'Ath	3ha 28a 89ca
Leuze	AR	Avenue de Loudun 73	21a 20ca
Leuze	AR	Bon Air, rue du Bergeant	36a 20ca
Leuze	AR	Rue du Rempart 17	24a 00ca
Leuze	AR	Rue du Rempart 20	1ha 29a 18ca
Leuze	AR	Rue d'Ath	2ha 05a 83ca
Mons	EESP	Chaussée du Roelx 122	2ha 75a 88ca
Mons	AR	Rue de l'Athénée, rue Rogier	1ha 16a 37ca
Mons	AR Bervoets	Avenue Maistriaux	10ha 93a 16ca
Mons	CPMS	Avenue du Champs de Mars	Pour mémoire

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Mons	AR J. d'Avesnes	Site des Pichepots	13ha 41a 40ca
Mons	AR Jemappes	Rue des Représentants, rue des Vignes	1ha 38a 60ca
Mons	AR Jemappes	Avenue du Roi Albert 654	29a 70ca
Mons	AR Jemappes	Rue Croisette	20a 10ca
Mons	AR Jemappes	Rue de la Sablonnière	19a 05ca
Mons	AR Jemappes	Rue de la Citadelle	2a 65ca
Mons	AR Jemappes	Rue du Couvent	30a 03ca
Morlanwelz	CPMS	Rue Léon Moyaux	49a 71ca
Morlanwelz	ITEM + EPS	Rue Warocqué 4T	1ha 25a 98ca
Mouscron	EPA	Rue Royale (Herseaux)	83a 20ca
Mouscron	IT	Champ d'Aviation (Herseaux)	51a 80ca
Mouscron	IT	Place de la Justice 1	1ha 08a 91ca
Mouscron	IT	Rue Den Reep	1ha 22a 29ca
Mouscron	AR INT	Rue de Courtrai 69-73	25a 77ca
Mouscron	IT	Rue de la Vellerie 8	98a 15ca
Mouscron	AR + LCF + IT	Rue du Beau Chêne, rue du Midi	6ha 68a 93ca
Mouscron	IT	Rue du Luxembourg	3a 60ca
Mouscron	CPMS	Avenue Louis Despretz 14	7a 40ca
Quevaucamps	LCF	Rue Wauters à Beloeil	1ha 02a 58ca
Quevaucamps	LCF	Rue de l'Ecole Moyenne à Beloeil	3ha 64a 27ca
Saint-Ghislain	AR	Avenue de l'Enseignement	2ha 16a 15ca
Saint-Ghislain	AR INT	Rue du Port	74a 40ca
Saint-Ghislain	LCF Plisnier	Rue du Sas	2ha 65a 05ca
Soignies	AR	Boulevard Roosevelt	2ha 36a 06ca
Soignies	AR INT	Chemin de l'Épinois	2ha 80a 35ca
Soignies	AR	Rue Léon Hachez	82a 31ca
Tournai	LCF	Parc du Château	3ha 54a 23ca
Tournai	IGA	Route de Renaix 3	1ha 97a 41ca
Tournai	AR Campin	Rue du Château	1ha 17a 45ca
Tournai	ITMA + INT	Rue Cottrel 14	58a 53ca
Tournai	IT	Rue des Moulins	1ha 03a 75ca
Tournai	IT	Complexe rue de marvis	1ha 54a 31ca
Tournai	IGA	Rue Haigne, Quai Vifquin	39a 30ca
Tournai	IGA	Rue Sainte-Catherine	11a 00ca
Tournai	ITMA	Chaussée de Lille	3ha 46a 43ca
Tournai	AR J. Bara	Rue de Quesnoy	91a 66ca

**Liste des bâtiments scolaires de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège**

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Dison	LCF	Avenue Jardin Ecole	2ha 42a 15ca
Dison	EESP/HACf	Rue T'Serclaes, rue A. Thomas	3ha 10a 00ca
Flémalle	IESO	Chaussée Wilson	74a 35ca
Flémalle	AR	Allée verte	11a 27ca
Flémalle	AR	Rue des Cerisiers	12a 93ca
Flémalle	EESPS	Plateau des Trixhes	8ha 21a 98ca
Flémalle	CPMS	Plateau des Trixhes	4a 77ca
Flémalle	HACf	Plateau des Trixhes	2ha 56a 38ca
Hannut	AR	Chaussée de Tirlemont, 24	2ha 65a 03ca
Hannut	AR-INT	Chaussée de Tirlemont	7a 70ca
Hannut	CPMS	Chaussée de Tirlemont 20	6a 60ca
Hannut	AR	Rue des Aisnes	3ha 02a 00ca
Hannut	EESPS	Chemin d'Avernas	1ha 73a 42ca
Hannut	EESPS	Rue de Huy	6ha 29a 11ca
Herstal	AR	Rue Janson — Rue Sauveur	2ha 26a 55ca
Herstal	CPMS	Rue Janson	3a 13ca
Herve	EP	Rue des Ecoles, 23	35a 24ca
Herve	EP	Rue d'Aubel (Battice)	71a 37ca
Huy	IGA	Place Saint-Denis	34a 89ca
Huy	IGA	Rue des Larrons	3ha 13a 23ca
Huy	AR	Rue Vierset	3ha 02a 56ca
Huy	IT	Rue Saint-Victor, 5	1ha 48a 36ca
Huy	HEB	La Neuville	17ha 88a 22ca
Liège	AR II	Quaoui Saint-Léonard	3ha 05a 04ca
Liège	AR	Rue des Clarisses	88a 66ca
Liège	AR	Rue d'Ougrée (Angleur)	1ha 29a 61ca
Liège	AR	Rue Bourdon (Chênee)	91a 88ca
Liège	AR	Rue Bois de Breux (Jupille)	3ha 90a 67ca
Liège	IESPS	Rue Nicolas Spiroux, rue de Herve	5ha 73a 78ca
Pépinster	LCF	Rue d'Avallon	26a 20ca
Pépinster	LCF	Rue de Soiron	12a 89ca
Pépinster	LCF	Rue des Jardins	76a 82ca
Pépinster	CPMS	Rue des Jardins	3a 46ca
Pépinster	AR	Rue des Jardins	83a 32ca
Saint-Georges	AR	Rue Fouarge	5ha 31a 42ca
Saint-Georges	AR	Rue Delcour	12a 50ca
Saint-Georges	AR	Rue Reine Astrid	16a 73ca
Seraing	AR	Rue de l'Industrie	61a 80ca
Seraing	AR	Rue des Nations-Unies	2ha 70a 00ca
Seraing	LCF	Avenue du Centenaire (Ougrée)	2ha 26a 30ca
Verviers	EESS	Rue des Wallons	3ha 08a 11ca
Verviers	AR	Rue des Wallons	2ha 79a 87ca
Verviers	AR	Rue Thil Lorrain	1ha 25a 30ca
Verviers	AR-INT	Rue du Chêne (Heusy)	4ha 57a 16ca
Verviers	AR	Rue J. Kurtz (Stembert)	95a 07ca
Visé	AR + CPMS	Rue de la Wade-Rue du Gollet	4ha 93a 43ca

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Visé	AR	Avenue des Combattants	74a 52ca
Waremme	AR-INT	Rue du Baloir	9a 11ca
Waremme	AR	Rue du Casino	1ha 31a 86ca
Waremme	CPMS	Rue G. Renier	6a 66ca
Waremme	AR	Rue Fond d'Or	1ha 91a 22ca
Welkenraedt	AR	Rue Delvoye	3ha 81a 85ca

**Liste des établissements scolaires de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Luxembourg**

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Arlon	AR + CPMS	Rue de Sesselich	9ha 44a 02ca
Arlon	AR INT	Avenue de Longwy	28a 22ca
Bastogne	AR + INT	Avenue de la Gare	4ha 18a 55ca
Bastogne	AR + CPMS	Avenue Mathieu	1ha 18a 00ca
Bastogne	AR	Bois d'Hazy	42a 43ca
Bastogne	AR	Route de Houffalize	2ha 51a 72ca
Bastogne	AR INT	Chemin de Mont	3a 96ca
Bastogne	EESP + CPMS	Rue de la Chapelle	3ha 80a 63ca
Bertrix	EESP + CPMS	Route de Cugnon	2ha 15a 63ca
Bertrix	AR	Rue du Gibet	3ha 12a 86ca
Bertrix	AR	Rue de la Bawette	1ha 22a 50ca
Bertrix	CPMS	Place du Centenaire	7a 45ca
Bouillon	AR	Rue du Collège	38a 50ca
Bouillon	AR INT	Domaine de Morsehan	5ha 34a 58ca
Bouillon	AR INT	Domaine de Menuchenet	15a 58ca
Habay	EP	Rue des Près (Marbehan)	87a 75ca
Habay	LCF	Rue de l'Athénée (Martelange)	4ha 21a 81ca
Habay	LCF	Rue de la Poste (Martelange)	1ha 51a 80ca
Habay	LCF INT	Rue de l'Athénée (Martelange)	5a 53ca
La Roche	AR	Rue des Evets 4	3ha 25a 13ca
La Roche	AR	Rue de la Gare	9a 57ca
La Roche	AR INT	Corniche de Diester	13a 98ca
La Roche	AR	Rue des Evets (hall de sports)	69a 72ca
Libramont	ITCF	Avenue Herbofin	9ha 84a 75ca
Libramont	ITCF	Rue de la Fontaine	1ha 67a 06ca
Marche	AR + CPMS	Porte de Rochefort	5ha 01a 65ca
Marche	AR	Rue Victor Libert	32a 86ca
Marche	AR	Rempart des Jésuites	11a 25ca
Marche	AR INT	La Campagnette	29a 90ca
Marche	AR	Rue de la Fontaine	1ha 17a 33ca
Neufchâteau	AR	Rue de la Victoire	3ha 54a 13ca
Neufchâteau	AR	Place de l'Hôtel de Ville	19a 00ca
Neufchâteau	AR	Rue Jules Poncelet	16a 70ca
Saint-Hubert	AR	Avenue Paul Poncelet, 9	1ha 42a 07ca
Saint-Hubert	AR	Route de Hatrival	42a 82ca
Saint-Hubert	AR INT	Val de Poix	4ha 83a 66ca

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Vielsalm	EESPS	Rencheux, 22	1ha 33a 84ca
Vielsalm	AR + CPMS	Rue des Grands Champs	2ha 31a 31ca
Vielsalm	AR-INT	Rue Hermanmont	1ha 41a 80ca
Vielsalm	AR	Rue de l'Hôtel de Ville	35a 01ca
Vielsalm	AR	Rencheux, 13	2ha 51a 23ca
Virton	AR	Faubourg d'Arival 50	1ha 90a 74ca
Virton	AR	Faubourg d'Arival 39	30a 55ca
Virton	EPS	Avenue Bouvier	7a 50ca
Virton	AR	Avenue Bouvier, 5	36a 02ca
Virton	AR	Rue J. Laurent (Musson)	2ha 89a 65ca
Virton	EP	Rue du Temple (Saint-Mard)	31a 96ca
Virton	EESPS	Chemin Morel	6ha 14a 65ca
Virton	EESPS	Rue Ed. Jacques	1a 84ca

**Liste des bâtiments scolaires de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur**

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Andenne	AR	Avenue Roi Albert	21a 40ca
Andenne	EESP	Chaussée de Ciney	1ha 85a 60ca
Andenne	AR	Rue Adelin Henin, 4	60a 42ca
Andenne	AR	Rue Adeline Henin 3	23a 33ca
Andenne	EP	Rue du Docteur Defossé	65a 25ca
Andenne	AR + IAG	Rue de l'Hôpital	1ha 82a 36ca
Andenne	CPMS	Rue de l'Hôpital, 21	8a 44ca
Ciney	AR	Rue Piervennes	23a 63ca
Ciney	AR	Saint-Quentin, 6-8	32a 96ca
Ciney	AR	Square Omer Bertrand	2ha 11a 71ca
Couvin	AR	Rue Croisette	2ha 29a 78ca
Couvin	EP	Rue de Bercet, 6	82a 50ca
Couvin	EP	Rue de la Marcelle, 29	34a 33ca
Couvin	AR + IAG	Rue Dessus-La-Ville, 37	6ha 36a 79ca
Couvin	IMP	Rue Saint-André (Mariembourg)	3ha 50a 63ca
Couvin	LCF	Rue Gouttier, 11	2ha 14a 01ca
Couvin	EP	Rue Gouttier, 30	51a 13ca
Couvin	CPMS	Rue du Bercet, 2	1a 60ca
Dinant	AR	Chaussée d'Yvoir	57a 36ca
Dinant	AR	Place Cardinal Mercier	30a 39ca
Dinant	AR	Place du Palais de Justice	5a 96ca
Dinant	AR + INT	Place Saint Nicolas	1a 30ca
Dinant	AR	Rue Saint-Pierre, 90	85a 66ca
Dinant	IT	Plateau d'Herbuchenne	8ha 99a 39ca
Gembloux	AR INT	Chausée de Namur	2ha 06a 55ca
Gembloux	AR	Charte d'Otton	29a 46ca
Gembloux	AR	Place Saint-Guibert	26a 62ca
Gembloux	AR	Rue Docq	1ha 63a 05ca
Gembloux	AR	Rue des Champs	16a 40ca

Localité	Bâtiments	Adresse	Surface cadastrale
Gembloux	AR	Rue du Coquelet	8a 00ca
Gembloux	IT	Rue Verlaine	3ha 69a 30ca
Gesves	LCF	Rue de Gramptinne	3ha 31a 63ca
Namur	ITCF Maus	Place Ecole des Cadets	1ha 80a 02ca
Namur	CPMS	Rue de Bruxelles, 34	2a 20ca
Namur	ITCF Rops	Rue du Luxembourg	44a 70ca
Namur	IGA	Chaussée de Liège (Jambes)	10ha 54a 09ca
Namur	IGA	Rue de Géronsart (Jambes)	7ha 04a 13ca
Namur	EP	Rue Inservaux (Malonne)	49a 95ca
Namur	ITCF Rops	Rue du 4 ^e Génie	38a 21ca
Namur	AR	Rue du Collège	48a 94ca
Namur	AR	Place Saint-Aubain	7a 22ca
Namur	LCF	Rue Lelièvre	54a 70ca
Namur	AR	Plateau d'Hastedon	2ha 75a 63ca
Namur	AR	Rue Hulster, rue Chalon	78a 03ca
Namur	AR	Rue des Trois Piliers	15a 52ca
Namur	IGA	Rue Muzet	45a 52ca
Namur	EESPS	Rue A. Wasseige (Wépion)	2ha 38a 79ca
Philippeville	AR + IGA	Avenue de Samart	4ha 64a 35ca
Philippeville	IGA	Rue de France	14a 20ca
Rochefort	AR	Avenue du Rond Point	3ha 99a 70ca
Rochefort	AR	Chemin de Préhyr	97a 25ca
Rochefort	AR	Château Cousin, rue Jacquet, 96	2ha 02a 42ca
Rochefort	AR	Rue Jacquet, 102	1ha 37a 05ca
Rochefort	AR	Place Communale à Jemelle	25a 83ca